

SAFETY ACT

**CONSOLIDATION OF GENERAL
SAFETY REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.S-1

AS AMENDED BY

R.R.N.W.T. 1990,c.S-1(Supp.)

In force September 15, 1992;

SI-013-92

R-028-93

R-096-93

R-072-95

R-135-98

R-079-2000 (CIF 01/12/2000)

LOI SUR LA SÉCURITÉ

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR
LA SÉCURITÉ**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1

MODIFIÉ PAR

R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992;

TR-013-92

R-028-93

R-096-93

R-072-95

R-135-98

R-079-2000 (EEV 2000-12-01)

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

GENERAL SAFETY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Safety Act*; (*Loi*)

"approved" means approved by the Chief Safety Officer or by a testing agency acceptable to the Chief Safety Officer; (*approuvé*)

"confined space" means a bin, pipeline, pit, sewer, silo, tank, tunnel, utilities vault, vat, vessel or other enclosed or partially enclosed space having restricted access and egress and which, owing to its design, construction, location, atmosphere, the materials or substances in it or other conditions, is or may become immediately dangerous to the life or health of a worker required to enter it; (*espace restreint*)

"construction site" means a work site where a building or structure is being erected, altered, repaired, wired, fitted with pipes, painted, dismantled or demolished, or a work site where land is being cleared, graded, excavated, trenched, drilled or blasted, or covered with tarmac or cement; (*chantier de construction*)

"contaminant" means any gas, fumes, smoke, vapour, dust or other substance in a work site that is in a concentration in excess of the occupational exposure limits set out in Tables 2 and 3 of Schedule A; (*polluant*)

"domestic help" means household help, babysitters and casual labourers employed by private citizens; (*aide domestique*)

"dressing station" means a room or part of a room set aside for the storage of first aid supplies and the treatment of workers; (*poste de premiers soins*)

"first aid attendant" means a person who holds a current certificate of qualification in advanced first aid issued by the Priory of Canada of the Most Venerable Order of the Hospital of Saint John of Jerusalem, commonly known as St. John Ambulance, or an equivalent certificate of qualification acceptable to the Chief Safety Officer; (*préposé aux premiers soins*)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÉCURITÉ

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accessoires protecteurs» Désigne les vêtements, dispositifs ou autres articles devant être portés ou utilisés par un travailleur afin de prévenir les blessures. (*personal protective equipment*)

«aide domestique» Tout employé de maison, gardienne d'enfants et travailleur occasionnel employé à titre privé par un citoyen. (*domestic help*)

«approuvé» S'entend de ce qui a été approuvé par l'agent de sécurité en chef ou par un laboratoire d'essai reconnu par l'agent de sécurité en chef. (*approved*)

«chantier d'abattage» Lieu où s'effectue l'abattage. (*logging site*)

«chantier de construction» Lieu où l'on érige, modifie, répare, peinture, effectue le filage ou la tuyauterie, démonte ou démolit un bâtiment ou une structure ou encore, lieu où l'on déblaie, nivelle, creuse en tranchées, excave, fore ou fait sauter le sol, ou que l'on recouvre le sol de revêtement bitumineux ou de ciment. (*construction site*)

«collectivité» S'entend d'une agglomération, notamment un campement permanent ou provisoire. (*settlement*)

«dispositif de verrouillage» Mécanisme ou mesure qui empêche de manœuvrer un dispositif de commande et le maintient en position «arrêt». (*lockout device*)

«espace restreint» Compartiment, réservoir, galerie, silo, canal d'égout, chambre d'installations mécaniques ou électriques, pipeline, fosse, récipient, cuve ou autre espace fermé ou partiellement fermé dont les dimensions de l'accès et de la sortie sont réduites et qui, étant donné la forme, la construction, l'emplacement, l'atmosphère ou encore le matériau ou les substances qui s'y trouvent ou d'autres conditions pertinentes, est ou pourrait devenir dangereux pour le travailleur qui doit y pénétrer. (*confined space*)

"first aider" means a person who holds a certificate of qualification in standard first aid issued by the Priory of Canada of the Most Venerable Order of the Hospital of Saint John of Jerusalem, or an equivalent certificate of qualification acceptable to the Chief Safety Officer; (*secouriste*)

"first aid kit" means an approved container with approved first aid supplies; (*trousse de premiers soins*)

"general ventilation" means the removal by mechanical means of gas, vapour, mist, fumes, smoke or dust from a general area and replacement with fresh air; (*ventilation générale*)

"guardrail" means a secure and substantial structure, consisting of both a horizontal top rail and an intermediate rail, that is erected at or near the edge of a floor or platform or around an opening or excavation to prevent a person from falling over the edge; (*garde-corps*)

"handrail" means a secure and substantial railing on a stairway; (*main courante*)

"inert dust" or "nuisance dust" means dust or particles that occur in a working environment that ordinarily produce no specific effects with prolonged inhalation; (*poussière inerte*)

"local ventilation" means the removal by mechanical means of gas, vapour, mist, fumes, smoke or dust at their source of origin; (*ventilation locale*)

"locked out" means a condition that prevents movement of control devices to the "operating" or "on" position; (*verrouillé*)

"lockout device" means a mechanism or arrangement that will hold and maintain a control device in an inoperable or "off" position; (*dispositif de verrouillage*)

"logging site" means a work site where a logging operation is in progress; (*chantier d'abattage*)

"nurse" means a person who holds a subsisting certificate of registration issued under the *Nursing Profession Act*; (*infirmière*)

"personal protective equipment" means clothing, a device or other article required to be worn or used by a worker to prevent injury; (*accessoires protecteurs*)

«garde-corps» Structure solide et sûre composée à la fois d'une rampe horizontale supérieure et d'une rampe intermédiaire mises en place au bord ou près du bord d'un plancher ou d'une plate-forme, ou autour d'une ouverture ou d'une excavation afin d'empêcher les gens de tomber. (*guardrail*)

«hauteur standard» Hauteur de 3,7 m (12 pi) utilisée pour le calcul du volume d'un lieu de travail à des fins de ventilation générale, en vue de déterminer le nombre de renouvellements d'air par heure, sauf dans les cas suivants :

- a) les travaux exécutés dans ou sur une tour, une plate-forme, une mezzanine ou un pont roulant ne disposant pas d'un système de ventilation distinct;
- b) les chambres de peinture au pistolet et de décapage au jet de sable où la hauteur réelle de la pièce doit être utilisée pour le calcul du débit d'air requis. (*standard height*)

«infirmière» Titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la *Loi sur la profession infirmière*. (*nurse*)

«ingénieur» Membre ou titulaire de licence en règle de l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest. (*professional engineer*)

«Loi» La *Loi sur la sécurité*. (*Act*)

«main courante» Rampe solide et sûre longeant un escalier. (*handrail*)

«matériel mobile motorisé» Tout appareil autopropulsé destiné à transporter, pousser, tirer, soulever ou empiler des matériaux ou encore à servir de plate-forme de travail approuvée. (*powered mobile equipment*)

«ouvrage» Structure en voie de construction, de réparation, de modification, de démolition ou d'enlèvement, y compris une tranchée ou une excavation que l'on creuse ou remplit, une rue ou une route que l'on construit, modifie, revêt ou démolit ainsi que tout travail exécuté dans une zone délimitée par l'agent de sécurité en chef. (*project*)

«point d'intervention» Le point précis où la coupe, le façonnage, l'alésage ou l'emboutissage du matériau est effectué. (*point of operation*)

"point of operation" means that point at which cutting, shaping, boring or forming is accomplished on material; (*point d'intervention*)

"powered mobile equipment" means a self-propelled device that is designed to carry, push, pull, lift or stack material or provide an approved working platform for personnel; (*matériel mobile motorisé*)

"professional engineer" means a person who is a member or licence holder in good standing of the Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of the Northwest Territories; (*ingénieur*)

"project" means a structure that is being constructed, repaired, altered, demolished or removed and includes a trench or excavation that is being dug or backfilled and a street or highway that is being built, altered, paved or demolished and includes work being carried on in an area where so designated by the Chief Safety Officer; (*ouvrage*)

"settlement" means a community and includes a temporary or permanent camp; (*collectivité*)

"standard height" means, for general ventilation purposes, a height of 3.7 m (12 ft.) when computing the volume of a work place for the required number of air changes each hour except in

- (a) operations where workers may be engaged in or on towers, platforms, mezzanine floors or overhead cranes that are not provided with a separate ventilating system, and
- (b) paint spray and sandblasting rooms where the actual height of the room shall be used for calculation of the required air flow rate; (*hauteur standard*)

"structure" means any building, plant, machinery, equipment, storage tank, storage place or fixture erected or placed on, in, over or under an area of land or water; (*structure*)

"supervisor" means a worker who has one or more workers under his or her control or supervision. (*superviseur*)

(2) Except as otherwise provided, words and

«polluant» Tout gaz, fumée, vapeur ou poussière présent dans un milieu de travail et dépassant la limite établie aux tableaux 2 et 3 de l'annexe A. (*contaminant*)

«poste de premiers soins» Toute pièce ou partie d'une pièce réservée au stockage de fournitures de premiers soins et au traitement des travailleurs. (*dressing station*)

«poussière inerte» Poussière ou particule présente dans un milieu de travail et dont l'inhalation prolongée n'engendre habituellement aucun effet particulier. (*inert dust*) or (*nuisance dust*)

«préposé aux premiers soins» Titulaire d'un certificat de secourisme avancé valide émis par le Prieuré du Canada de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem, communément appelé Ambulance Saint-Jean, ou d'un certificat équivalent accepté par l'agent de sécurité en chef. (*first aid attendant*)

«secouriste» Titulaire d'un certificat de secourisme général valide émis par le Prieuré du Canada de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem, ou d'un certificat équivalent accepté par l'agent de sécurité en chef. (*first aider*)

«structure» Bâtiment, usine, machinerie, matériel, réservoir de stockage, local d'entreposage ou appareil de quelque sorte que ce soit, érigé ou mis en place sur, dans, au-dessus ou au-dessous de toute étendue de terre ou d'eau. (*structure*)

«superviseur» Le travailleur qui dirige ou supervise un ou plusieurs employés. (*supervisor*)

«trousse de premiers soins» Contenant approuvé renfermant du matériel de premiers soins approuvé. (*first aid kit*)

«ventilation générale» Retrait par des moyens mécaniques des gaz, vapeurs, brouillards, fumées ou poussières d'un endroit en général et leur remplacement par de l'air frais. (*general ventilation*)

«ventilation locale» Retrait, directement à la source, des gaz, vapeurs, brouillards, fumées ou poussières par des moyens mécaniques. (*local ventilation*)

«verrouillé» État qui empêche de mettre un dispositif de commande en position de fonctionnement ou en position «marche». (*locked out*)

(2) À moins d'indications contraires, les termes et

expressions used in these regulations have the meanings commonly ascribed to them by the industries to which these regulations apply. R-028-93,s.2.

PART I

APPLICATION

2. These regulations do not apply to
- (a) a mine within the meaning of the *Mine Health and Safety Act*; or
 - (b) employers employing domestic help.
- R-079-2000,s.2.

ACCIDENT PREVENTION

Organization

3. Subject to section 4, an employer shall
- (a) initiate an accident prevention program and direct effective ways and means of preventing work injuries including the promotion of relations between management and the employees that will encourage attitudes and desires favourable to an accident-free operation;
 - (b) encourage the participation of his or her employees in the implementation of accident prevention measures;
 - (c) organize accident prevention committees;
 - (d) maintain a record of accidents and injuries including the causes of the accidents and the action taken to prevent similar incidents;
 - (e) conduct regular inspections of structures and places of employment and review work practices at intervals that will ensure that safe working conditions are maintained;
 - (f) correct any condition that constitutes a hazard to workers and ensure that no person other than those workers necessary to correct the condition could be exposed to the hazard;
 - (g) maintain records and statistics, including inspections and accident investigations, sufficient to indicate the effectiveness of the accident prevention program; and
 - (h) initiate the prompt investigation of every accident to determine the action necessary

expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est couramment attribué au sein des industries visées par le présent règlement. R-028-93, art. 2.

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION

2. Sont soustraits à l'application du présent règlement :
- a) les exploitations minières au sens entendu par la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*;
 - b) les employeurs d'aides domestiques.
- R-079-2000, art. 2.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Organisation

3. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, l'employeur doit s'acquitter des responsabilités suivantes :
- a) instaurer un programme de prévention des accidents et établir des méthodes et des marches à suivre efficaces afin de prévenir les accidents de travail, notamment en favorisant les échanges entre la direction et les employés en vue de stimuler l'intérêt et les comportements contribuant au maintien d'une exploitation sans accident;
 - b) encourager la participation de ses employés à la mise en application de mesures de prévention des accidents;
 - c) former des comités de prévention des accidents;
 - d) tenir un registre des accidents et des blessures, où seront précisées les causes des accidents et les mesures à prendre afin d'en prévenir la répétition;
 - e) procéder à des inspections régulières de toutes les structures et de tous les lieux de travail, et passer périodiquement en revue les méthodes de travail afin d'assurer le maintien de conditions de travail sûres;
 - f) rectifier toute situation présentant un risque pour les travailleurs et veiller à ce que seuls les employés requis pour corriger cette situation soient exposés à ce risque;
 - g) tenir des registres et des données statistiques, y compris sur les inspections

to prevent a recurrence.

et les enquêtes relatives aux accidents, de manière à être en mesure d'évaluer l'efficacité du programme de prévention des accidents;

- h) entamer rapidement une enquête sur chaque accident afin de définir les mesures qui permettront d'éviter toute répétition.

Program

Programme

4. An accident prevention program shall be initiated and maintained by an employer with 10 or more workers in one area or settlement.

4. Tout employeur comptant à son service 10 employés ou plus dans un même secteur ou établissement doit instaurer et maintenir un programme de prévention des accidents.

5. Where the work force at a place of employment includes workers of more than one employer, each employer is responsible for the accident prevention program for his or her employees.

5. Lorsque la main-d'œuvre réunie dans un lieu de travail comprend des travailleurs embauchés par plus d'un employeur, chacun de ces employeurs est responsable du programme de prévention des accidents se rapportant à ses employés.

6. Where there is an overlapping of the work areas of two or more employers, the principal contractor or, if there is no principal contractor, the owner of the project shall establish and ensure the continuing function of a management group to co-ordinate the accident prevention activities of the several employers, and each employer shall be represented in and shall co-operate with the management group.

6. Lorsque les secteurs de travail de deux employeurs ou plus se chevauchent, l'entrepreneur principal ou, s'il n'y a aucun entrepreneur principal, le maître de l'ouvrage doit établir un comité de gestion chargé de coordonner les activités de prévention des accidents des différents employeurs et voir à son bon fonctionnement. Chacun des employeurs est représenté au sein de ce comité et doit lui fournir sa collaboration.

7. An accident prevention committee shall assist the employer in creating a safe place to work and recommend to the employer actions directed at improving the effectiveness of the accident prevention program.

7. Un comité de prévention des accidents doit seconder l'employeur dans l'établissement d'un milieu de travail sûr et lui recommander des mesures permettant d'accroître l'efficacité du programme de prévention des accidents.

8. An employer with fewer than 10 employees shall arrange for discussion with the employees of accident prevention matters at least once every six months and shall record the times of those discussions.

8. Les employeurs qui comptent moins de 10 personnes à leur service doivent discuter, avec leurs employés, des différentes questions se rapportant à la prévention des accidents au moins une fois tous les six mois et doivent prendre note des dates auxquelles ont lieu ces entretiens.

Instruction to Workers

Directives à l'intention des travailleurs

9. An employer shall ensure the adequate instruction of each worker in the safe performance of his or her duties.

9. Tout employeur doit donner à chacun de ses employés une formation suffisante, lui enseignant de quelle manière s'acquitter de ses tâches en toute sécurité.

10. A supervisor is responsible for the proper instruction of workers under his or her direction and

10. Chaque superviseur est responsable de la formation adéquate des travailleurs qu'il dirige et doit s'assurer

control and for ensuring that their work is performed without undue risk.

Equipment and Work Processes

11. No person shall operate machinery or equipment unless authorized by his or her employer to do so after having been adequately instructed and trained and after having demonstrated to the employer or the representative of the employer an ability to operate the machinery or equipment safely.

12. A person responsible for putting equipment into operation shall, before doing so, ensure that guards are in place and that putting the equipment into operation will not endanger any person.

Improper Conduct

13. (1) No person shall engage in improper activity or behaviour that might create or constitute a hazard to any person.

(2) For the purpose of subsection (1), "improper activity or behaviour" includes "horseplay", scuffling, fighting, practical jokes, unnecessary running or jumping and similar conduct. R-028-93,s.3.

Persons Working Alone

14. Where a worker is employed under conditions where he or she, if injured, might not be able to secure assistance, the employer shall provide a means of checking the well-being of that worker at intervals that, under the circumstances, provide adequate protection.

Impaired Persons

15. No person with a physical or mental impairment shall be assigned to work where the impairment could endanger the worker or another person.

16. No person shall enter or remain on the premises of a place of employment while under the influence of intoxicating beverages or drugs if he or she creates a nuisance or if his or her abilities are impaired so as to endanger any person.

que ces derniers exécutent leur travail sans risque inutile.

Équipement et méthodes de travail

11. Nul ne peut conduire une machine ou une pièce d'équipement à moins d'en avoir été autorisé par son employeur après avoir reçu des directives et une formation adéquates, et après avoir montré à l'employeur ou à son représentant sa capacité de conduire en toute sécurité la machine ou la pièce d'équipement.

12. Toute personne responsable de la mise en marche d'une pièce d'équipement doit, avant de le faire, vérifier que tous les protecteurs sont en place et s'assurer que la mise en marche de cette pièce d'équipement ne met personne en danger.

Conduite inappropriée

13. (1) Nul ne peut se comporter de façon inappropriée ou entreprendre une activité inappropriée qui pourrait engendrer ou présenter un risque pour lui ou pour autrui.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les expressions «conduite inappropriée» ou «activité inappropriée» comprennent les jeux de mains, les bousculades, les batailles, les mauvais tours, les courses ou les sauts superflus et autres gestes similaires.

Employés isolés

14. L'employeur doit disposer d'un moyen de vérifier, à intervalles appropriés, la condition des employés qui travaillent à un endroit d'où leur appel à l'aide en cas de blessure ne pourrait être entendu.

Personnes handicapées ou dont les facultés sont affaiblies

15. Aucune personne atteinte d'un handicap physique ou mental ne peut être affectée à une tâche où son handicap est susceptible de compromettre sa propre sécurité ou celle d'autrui.

16. Nul ne doit pénétrer ni demeurer sur les lieux de travail lorsque ses facultés sont affaiblies par des boissons alcoolisées ou des drogues au point de constituer une nuisance ou de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui.

Entry and Exit from Work Areas

17. A work place must have a safe means of entry and exit appropriate to the conditions of the work area, in accordance with the latest edition of the *National Building Code of Canada* and the *National Fire Code of Canada*.

Illumination

18. A working area shall be provided with the appropriate level of illumination recommended by the current standard of the Canadian Standards Association and the current bulletins of the Illuminating Engineering Society of North America. R-028-93,s.4.

19. (1) Notwithstanding section 18, in the following types of work areas the minimum levels of illumination must be

- (a) areas where tasks are performed that require close and prolonged attention - 1076.3 lx (100 foot-candles);
- (b) file rooms, not including desk areas - 322.89 lx (30 foot-candles);
- (c) areas where typing and general desk work is done - 645.78 lx (60 foot-candles);
- (d) warehouse and transfer areas where packages are checked and sorted - 322.89 lx (30 foot-candles);
- (e) stairways, elevators, corridors, aisles and loading docks - 107.63 lx (10 foot-candles);
- (f) areas in a workshop or garage where benchwork or machine work is performed - 538.15 lx (50 foot-candles);
- (g) areas of workshops used for repair and maintenance of equipment - 322.89 lx (30 foot-candles);
- (h) areas where workers are required to read instruments and gauges and where an error may endanger the safety of the worker or any person - 861.04 lx (80 foot-candles); and
- (i) first aid rooms
 - (i) at any part of the body of an injured person - 1076.3 lx (100 foot-candles), and
 - (ii) general work areas - 538.15 lx (50 foot-candles).

Entrée et sortie du lieu de travail

17. Tout lieu de travail doit comporter un accès et une sortie sécuritaires, adaptés aux conditions locales et conformes aux dispositions de la plus récente édition du *Code national du bâtiment du Canada* et du *Code national de prévention des incendies*.

Éclairage

18. Toute zone de travail doit être munie du niveau d'éclairage que recommandent la norme en cours de l'Association canadienne de normalisation et les bulletins en cours de la Illuminating Engineering Society of North America. R-028-93, art. 4.

19. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 18, les niveaux d'éclairage minimums à assurer sont les suivants :

- a) 1076,3 lx (100 bougies-pied) dans les zones où sont exécutées des tâches nécessitant une attention soutenue durant une période prolongée;
- b) 322,89 lx (30 bougies-pied) dans les salles d'archives, excluant les secteurs des bureaux;
- c) 645,78 lx (60 bougies-pied) dans les zones où sont effectués les travaux de dactylographie et le travail de bureau en général;
- d) 322,89 lx (30 bougies-pied) dans les entrepôts et les zones de manutention où les colis sont vérifiés et triés;
- e) 107,63 lx (10 bougies-pied) dans les escaliers, les ascenseurs, les corridors, les couloirs et les rampes de chargement;
- f) 538,15 lx (50 bougies-pied) dans les zones de travail situées dans un atelier ou un garage où sont exécutés des travaux sur établi ou sur machine;
- g) 322,89 lx (30 bougies-pied) dans les zones de travail situées dans un atelier où sont effectuées la réparation et la maintenance de l'équipement;
- h) 861,04 lx (80 bougies-pied) dans les zones de travail où les travailleurs doivent prendre des lectures sur des instruments ou des jauges et où une erreur peut mettre en danger le travailleur ou d'autres personnes;
- i) dans les centres de premiers soins :
 - (i) 1076,3 lx (100 bougies-pied) sur toute partie du corps d'un blessé,

(ii) 538,15 lx (50 bougies-pied) dans les zones de travail en général.

(2) Emergency lighting must be provided in places of employment that are normally used during periods of darkness or that do not have an available source of natural light.

(3) Emergency lighting must provide a minimum level of 10.763 lx (1 foot-candle) at exits from the place of employment.

(4) Where emergency lighting is required it must be from a power source independent of that for the general lighting or shall be controlled by an automatic device that will operate reliably to switch the circuit to an independent secondary power source in the event of failure of the primary power source.

Restricted Visibility

20. No person shall work where the visibility in the work area is restricted by the presence of smoke, steam or other substances in the atmosphere to the extent that it might result in injury to the worker.

21. Open flames, steam pipes, steam or hot water jets and other high temperature sources shall be positioned or shielded to prevent contact by a person, unless the exposed sources are necessary to the work process.

22. Where heat sources mentioned in section 21 are necessarily unshielded, persons shall wear personal protective equipment in accordance with these regulations.

Housekeeping

23. A floor, platform, stair and walkway used by workers shall be maintained in a state of good repair and shall be kept free of hazards.

24. Where work processes result in the spillage of liquids on the floor of a work area and where the spillage could create a slipping or other hazard, floor drains shall be installed or other suitable means shall be adopted to control the hazard.

25. No person shall allow refuse or waste material to

(2) Un éclairage d'urgence doit être fourni sur les lieux de travail couramment utilisés durant des périodes d'obscurité ou ne disposant pas d'une source de lumière naturelle.

(3) Un éclairage d'urgence doit assurer un éclairage minimum de 10,763 lx (1 bougie-pied) à toutes les sorties des lieux de travail.

(4) L'éclairage d'urgence, lorsqu'il est requis, doit être assuré par un source d'alimentation indépendante de celle de l'éclairage général ou doit être commandé par un dispositif automatique qui commute efficacement le circuit à une source d'alimentation secondaire, en cas de panne de la source d'alimentation principale.

Visibilité restreinte

20. Nul ne peut travailler dans une zone de travail où la visibilité est limitée à tel point par la présence de fumée, de vapeurs ou d'autres substances que le travailleur risque de se blesser.

21. Les flammes à découvert, les tuyaux de vapeur, les jets d'eau chaude ou de vapeur et autres sources de températures très élevées doivent être placés ou protégés de manière à empêcher tout contact avec quiconque, à moins que la nature du travail exécuté n'exige qu'ils soient exposés.

22. Lorsque les sources de chaleur dont il est fait mention à l'article 21 ne peuvent être protégées, chacun doit porter des vêtements de protection conformes aux exigences du présent règlement.

Entretien

23. Tout plancher, plate-forme, escalier ou passerelle où circulent des travailleurs doit être maintenu en bon état et libre de toute source de danger.

24. Lorsque les travaux exécutés entraînent le déversement de liquides sur le plancher d'une zone de travail et qu'il pourrait en résulter une chute ou tout autre accident, des siphons de sol ou d'autres moyens appropriés doivent être prévus afin de se prémunir contre les risques en question.

25. Nul ne peut permettre qu'une accumulation de

accumulate so as to constitute a hazard.

26. (1) No person shall use compressed air or steam for blowing dust, chips or other substances from equipment, materials or structures if a person could be exposed to the jet or the material expelled or propelled by the jet.

(2) No person shall use compressed air for blowing dust or other substances from clothing being worn by workers unless

- (a) it is in an area designated for that purpose;
- (b) the air supply is limited to a pressure not greater than 68.9 kPa (10 P.S.I.); and
- (c) appropriate protection is worn.

27. Material or equipment must be so placed, stored or stacked so as not to constitute a hazard to workers.

28. Stacked materials or containers must be stabilized where necessary by interlocking strapping or other effective means of restraint.

29. An area in which materials may be dropped, dumped or spilled must be barricaded and designated by warning signs to prevent the inadvertent entry of a person.

Noise Hazards

30. Where a worker is required to work in a noisy area the employer shall take appropriate measures to suppress the noise, but if it is not reasonably practicable to decrease the noise nor isolate the worker from the noise, the worker shall wear personal protective equipment that will protect him or her from the harmful effects of the noise.

31. (1) An employer shall take reasonable measures to ensure that noise levels at a work site do not exceed the occupational exposure limits set out in Table 1 of Schedule A.

(2) Where noise levels at a work site exceed the limits referred to in subsection (1), an employer shall provide to each worker hearing protective equipment that complies with the Canadian Standards Association

déchets ou de rebuts constitue un risque de blessure ou d'accident.

26. (1) Nul ne peut utiliser de l'air comprimé ou de la vapeur pour enlever la poussière, les copeaux ou toute autre substance déposée sur l'équipement, les matériaux ou les structures s'il y a risque d'exposition au jet ou aux matières expulsées ou projetées au cours de cette opération.

(2) Nul ne peut utiliser de l'air comprimé pour enlever de la poussière ou toute autre substance déposée sur les vêtements de travailleurs, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les travailleurs se trouvent dans un endroit prévu à cette fin;
- b) la pression d'air n'excède pas 68,9 kPa (10 lb/po²);
- c) les travailleurs portent un équipement de protection adéquat.

27. Aucun matériel ni équipement ne doit être placé, stocké ou empilé d'une manière qui met en danger les travailleurs.

28. Le matériel et les contenants empilés doivent, au besoin, être stabilisés à l'aide de courroies de retenue ou d'autres modes de fixation efficaces.

29. Toute zone où des matériaux peuvent être laissés, vidés ou répandus doit être délimitée par des barrières et clairement identifiée par des affiches indicatrices afin d'empêcher les entrées fortuites.

Bruit

30. Lorsqu'un employé doit travailler dans un milieu bruyant, l'employeur doit prendre des mesures appropriées afin d'atténuer le bruit. Toutefois, s'il n'est pas possible par des moyens raisonnables de réduire le bruit ou d'isoler le travailleur de ce bruit, ce dernier doit porter les accessoires protecteurs qui le préserveront des effets nuisibles de ce bruit.

31. (1) L'employeur doit prendre des mesures raisonnables afin que les niveaux d'intensité sonore ne dépassent pas les valeurs limites d'exposition en milieu de travail établies au tableau 1 de l'annexe A.

(2) Lorsque les niveaux d'intensité sonore dépassent les valeurs limites, l'employeur doit fournir à chaque employé un accessoire de protection de l'ouïe qui soit conforme à la dernière édition de la norme

Standard Z94.2-94, *Hearing Protectors*, as amended from time to time, and no person shall work where such noise levels exist without wearing that protective equipment. R-028-93,s.5; R-135-98,s.2.

Radiation Hazards

32. Each employer and worker concerned with the use, storage, handling, transportation or disposal of radioactive substances shall comply with the *Atomic Energy Control Regulations* (Canada) and a regulation that may be made by the Workers' Compensation Board.

33. Equipment capable of producing x-rays, ultraviolet or infrared radiation, laser beams or microwaves must be arranged or shielded so that no person is exposed to harmful effects of radiation, or such persons shall be provided with suitable equipment to prevent injury from exposure.

34. Only properly qualified personnel shall be permitted to operate radiation producing machines or handle radioactive material where there is danger of radiation being injurious to a person.

Reporting of Accidents

35. (1) In this section, "accident of a serious nature" includes

- (a) a major structural failure or collapse of a building, bridge, tower, crane, structure, scaffold, temporary construction support system or excavation;
- (b) an uncontrolled spill or escape of a toxic or hazardous substance;
- (c) an accidental contact with an energized electrical conductor;
- (d) a premature or accidental detonation of explosives;
- (e) a concussion, major blood loss, serious fracture, unconsciousness or amputation; and
- (f) an incident involving heavy equipment.

(2) An employer shall immediately report to the

Z94.2-94 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Protecteurs auditif* et nul ne peut travailler où le niveau d'intensité sonore dépasse la valeur limite sans cet accessoire protecteur. R-028-93, art. 5; R-135-98, art. 2.

Risques d'irradiation

32. Tous les employeurs et employés qui s'occupent d'utiliser, d'entreposer, de manutentionner, de transporter et d'éliminer des substances radioactives doivent se conformer au *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada) et à tout autre règlement adopté par la Commission des accidents du travail.

33. Tout équipement pouvant émettre des rayons X, des rayons ultraviolets ou infrarouges, des rayons laser ou des micro-ondes doit être installé ou protégé de manière que personne ne soit exposé aux effets nocifs des radiations, à moins que les personnes exposées ne disposent d'un équipement approprié leur permettant de se protéger contre toute blessure par irradiation.

34. Seules les personnes ayant les qualifications voulues sont autorisées à faire fonctionner les machines émettant des radiations et à manipuler les matières radioactives lorsque les radiations émises pourraient être nuisibles pour la santé.

Rapports d'accidents

35. (1) Au présent article, «accident grave» s'entend notamment :

- a) de la défaillance structurale majeure ou de l'effondrement d'un édifice, d'un pont, d'une tour, d'une grue, d'une structure, d'un échafaudage, d'un système de soutènement provisoire ou d'une excavation;
- b) du déversement incontrôlé ou de la fuite d'une substance toxique ou dangereuse;
- c) du contact accidentel avec un conducteur électrique sous tension;
- d) de la détonation accidentelle ou prématurée d'explosifs;
- e) d'une commotion cérébrale, d'une perte sanguine importante, d'une fracture grave, d'une perte de conscience ou d'une amputation;
- f) de l'incident impliquant de l'équipement lourd.

(2) L'employeur doit informer sans délai l'agent

Chief Safety Officer an accident resulting in the death of any employee occurring at the place of employment.

(3) An employer shall report to the Chief Safety Officer an accident of a serious nature involving any employee occurring at the place of employment, within 24 hours of the accident. R-028-93,s.6; R-079-2000,s.3.

Confined Spaces

36. (1) Subject to the other provisions of this section, before a worker enters a confined space, the employer shall ensure that

- (a) the confined space is ventilated sufficiently to maintain an oxygen content of at least 18% by volume under normal atmospheric pressure and to prevent the accumulation of contaminants;
- (b) pipes and other supply lines in or leading to the confined space, whose contents are likely to create a hazard, are blanked or blinded off; and
- (c) mechanical equipment installed in the confined space is disconnected from its power source and locked out.

(2) Subject to subsection (6), where it is not reasonably practicable for an employer to ventilate in accordance with paragraph (1)(a), the employer shall ensure that air quality tests are carried out by a competent person

- (a) before a worker enters a confined space, and
 - (b) while a worker is in the confined space,
- to ensure that the confined space is ventilated sufficiently to maintain an oxygen content of at least 18% by volume under normal atmospheric pressure and to prevent the accumulation of contaminants.

(3) Equipment used to conduct air quality tests under subsection (2) must be stored and maintained according to the instructions of the manufacturer.

(4) Where it is not reasonably practicable for an employer to meet the conditions specified in paragraph (1)(b), the employer shall develop and implement alternate procedures that will provide equal or greater protection to workers.

(5) An employer shall ensure that no worker enters

de sécurité en chef de tout accident survenu sur les lieux de travail et ayant causé la mort d'un de ses employés.

(3) L'employeur doit informer l'agent de sécurité en chef de tout accident grave survenu sur les lieux de travail et impliquant un de ses employés, dans les 24 heures suivant cet accident. R-028-93, art. 6; R-079-2000, art. 3.

Espaces restreints

36. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employeur doit s'assurer, avant qu'un travailleur ne pénètre dans un espace restreint :

- a) que la ventilation y est suffisante pour assurer un contenu en oxygène d'au moins 18 % en volume à la pression atmosphérique normale et pour prévenir l'accumulation de polluants;
- b) que les tuyaux et autres canalisations qui s'y trouvent ou qui y mènent, et dont le contenu risque de constituer un danger, sont bouchés ou cachés;
- c) que l'alimentation électrique de l'équipement mécanique qui s'y trouve est coupée et que l'équipement est verrouillé.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'il n'est pas pratique pour l'employeur d'assurer une ventilation en conformité avec l'alinéa (1)a), l'employeur doit s'assurer que des essais de la qualité de l'air sont effectués afin d'assurer que le taux d'oxygène ne descende pas sous 18 % à la pression atmosphérique normale et de prévenir l'accumulation de polluants. Les essais sont effectués :

- a) avant qu'un travailleur ne pénètre dans un espace restreint;
- b) pendant qu'il s'y trouve.

(3) L'équipement servant à effectuer les essais prévus au paragraphe (2) doit être entreposé et entretenu selon les directives du fabricant.

(4) Lorsque l'employeur ne peut, pour des raisons d'ordre pratique, respecter les conditions énoncées à l'alinéa (1)b), il doit mettre au point et mettre en application d'autres procédures qui assureront aux travailleurs un degré de protection égal ou supérieur à celui prévu.

(5) L'employeur doit s'assurer qu'aucun travailleur

or remains in a confined space unless

- (a) the worker is using a body harness, lanyard and lifeline; and
- (b) electrical equipment that the worker uses or plans to use in the confined space is of a type designed for use in a confined space.

(6) Where the atmosphere in a confined space

- (a) contains contaminants, or
- (b) has an oxygen content of less than 18% by volume under normal atmospheric pressure,

an employer shall ensure that no worker enters or remains in the confined space unless

- (c) the worker wears respiratory protective equipment in accordance with section 55;
- (d) the worker is attended by and in communication with another worker stationed at or near the entrance to the confined space;
- (e) rescue procedures to enable the removal of the worker who has entered the confined space are in place;
- (f) the worker is using a body harness, lanyard and lifeline;
- (g) rescue equipment capable of effecting a rescue is available for immediate use; and
- (h) a person who is the holder of a standard first aid certificate is in attendance.

37. (1) Where a worker works in a confined space, the employer shall develop a written code of practice for entry to and work in confined spaces containing

- (a) a means of clearly identifying confined spaces at the work site;
- (b) the qualifications and training for workers who may be required to enter or work in a confined space;
- (c) the means, if any, of blanking or blinding pipes and other supply lines in, or leading to, the confined space;
- (d) the means, if any, of ventilating the confined space;
- (e) the tests or measurements that will be taken to determine the presence of contaminants or oxygen deficiencies;
- (f) information on the availability and proper use of respiratory protective equipment;
- (g) rescue procedures and a list of rescue

ne pénètre dans un espace restreint à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le travailleur porte un harnais de sécurité et il est muni d'un cordon d'assujettissement et d'une courroie de sûreté;
- b) l'équipement électrique qu'utilise ou qu'entend utiliser le travailleur dans l'espace limité est conçu pour un tel usage.

(6) Lorsqu'il y a dans un espace limité :

- a) des polluants;
- b) un taux d'oxygène inférieur à 18 % à la pression atmosphérique normale;

l'employeur doit s'assurer qu'aucun travailleur ne pénètre ni ne reste dans un espace limité à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- c) le travailleur porte un appareil respiratoire en conformité avec l'article 55;
- d) le travailleur reçoit l'assistance d'un autre travailleur posté à l'entrée ou près de l'entrée de l'espace limité et reste en communication avec ce travailleur;
- e) il existe des procédures de sauvetage afin que le travailleur puisse être extirpé de l'espace limité;
- f) le travailleur utilise un harnais de sécurité, un cordon d'assujettissement et une courroie de sûreté;
- g) le matériel de sauvetage nécessaire est à portée de la main;
- h) le travailleur reçoit l'assistance de quelqu'un qui est titulaire d'un certificat de premiers soins standard.

37. (1) Lorsqu'un travailleur travaille dans un espace restreint, l'employeur doit établir par écrit une procédure relativement à l'entrée dans l'espace restreint et le travail dans un tel lieu. La procédure doit :

- a) décrire la façon de reconnaître les espaces restreints sur les lieux de travail;
- b) faire état des compétences et de la formation exigées des travailleurs devant pénétrer dans les espaces restreints ou y travailler;
- c) décrire la procédure de blocage et de dissimulation des tuyaux et autres canalisations qui mènent à l'espace restreint ou qui s'y trouvent;
- d) établir les moyens de ventilation de l'espace limité, le cas échéant;
- e) détailler les essais à effectuer ou les mesures à prendre pour déceler la présence de polluants ou l'insuffisance

- equipment;
- (h) identification of other hazards that may be present in the confined space and may affect the safety of workers; and
 - (i) the requirement, if any, for the issuance of a work permit to enter the confined space.

(2) The employer shall submit the code of practice to the Chief Safety Officer before any worker enters a confined space.

PART II

PERSONAL PROTECTIVE EQUIPMENT

General

38. (1) An employer shall ensure that the personal protective equipment required under these regulations is worn or used by the worker and is maintained in good working order and in a sanitary condition.

(2) A worker shall wear or use personal protective equipment required under these regulations and shall maintain the personal protective equipment in good working order and in a sanitary condition.

(3) Where personal protective equipment that an employer is required to provide to a worker is or becomes defective or does not provide the required protection, the worker shall return the personal protective equipment to the employer.

(4) An employer shall immediately replace or repair personal protective equipment returned under subsection (3).

39. (1) An employer shall ensure that the clothing worn by a worker shall not expose the worker to an unnecessary or avoidable hazard.

(2) Where a worker is exposed to hazard from moving parts of machinery or where the work process involves a similar hazard, the employer shall ensure that

- (a) the clothing of the worker fits closely

- d'oxygène;
- f) contenir des renseignements concernant la disponibilité et l'utilisation d'appareils respiratoires;
- g) établir la procédure de sauvetage et fournir la liste du matériel de sauvetage;
- h) donner des indications quant aux autres dangers inhérents à l'usage limité qui pourraient nuire à la sécurité des travailleurs;
- i) fournir des indications quant à la nécessité d'obtenir un permis de travail pour travailler dans un espace limité.

(2) L'employeur présente la procédure à l'agent de sécurité en chef avant qu'aucun travailleur ne pénètre dans un espace restreint.

PARTIE II

ACCESSOIRES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Dispositions générales

38. (1) L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs portent et utilisent les accessoires de protection individuelle exigés en vertu du présent règlement et faire en sorte qu'ils soient maintenus en bon ordre et dans un état hygiénique.

(2) Le travailleur doit porter et utiliser les vêtements et accessoires réglementaires et les maintenir en bon ordre et dans un état hygiénique.

(3) Le travailleur doit remettre à l'employeur les accessoires de protection individuelle, que l'employeur est tenu de lui fournir en vertu du présent règlement, s'ils se brisent ou s'ils n'offrent pas le degré de protection voulu.

(4) L'employeur remplace ou répare sans tarder tout accessoire de protection individuelle qui lui est remis en vertu du paragraphe (3).

39. (1) Le travailleur doit s'assurer que le type et l'état de ses vêtements ne l'exposeront à aucun risque superflu ou évitable.

(2) Lorsqu'il y a risque de contact avec les pièces mobiles d'une machine ou que les travaux exécutés comportent un risque de cette nature, le travailleur doit se conformer aux directives suivantes :

- about the body;
- (b) no dangling or protruding neckwear, bracelets, wristwatches, rings or similar articles are worn; and
- (c) cranial and facial hair is completely confined or cut short.

- a) porter des vêtements ajustés sur tout le corps;
- b) ne porter aucun collier ou pendentif lâche, bracelet, montre-bracelet, bague ou autre objet similaire;
- c) attacher, couvrir ou couper très courts cheveux et barbe.

40. An employer shall ensure that a worker exposed to hazard from moving vehicles wears clothing made of or fitted with reflective, fluorescent or other highly visible materials unless equally effective means of protection are provided to and used by the worker.

40. Toute personne travaillant dans une zone où circulent des véhicules doit porter des vêtements ou un équipement de grande visibilité à moins de disposer d'autres moyens de protection appropriés.

Footwear

Chaussures

41. An employer shall ensure that a worker uses footwear appropriate to the hazards associated with the work site.

41. Les travailleurs exposés à des risques de blessures aux orteils doivent porter des chaussures appropriées afin de minimiser les risques de blessures.

42. An employer shall ensure that a worker uses footwear that complies with Canadian Standards Association Standard CAN/CSA-Z195-M92, *Protective Footwear*, as amended from time to time, at any

42. L'employeur veille à ce que les chaussures des travailleurs soient conformes à la norme CAN/CSA-Z195-M92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Chaussures de protection*, dans sa version modifiée :

- (a) construction site;
- (b) logging site; or
- (c) work site where there is a risk of injury to the feet from
 - (i) crushing, cutting, penetration, burning or other similar hazard, or
 - (ii) exposure to hot, corrosive, poisonous or other dangerous substances.

- a) sur tout chantier de construction;
- b) sur tout chantier d'abattage;
- c) sur tout lieu de travail où il y a risque :
 - (i) de se faire écraser, couper, transpercer, brûler ou autrement blesser les pieds,
 - (ii) d'être exposé à des substances brûlantes, corrosives, toxiques ou autres substances dangereuses.

R-135-98,s.3.

R-135-98, art. 3.

Headgear

Casques protecteurs

43. (1) An employer shall ensure that protective headgear is provided to and worn by a worker at any

43. (1) L'employeur veille à ce que des casques protecteurs soient fournis aux travailleurs et à ce que ceux-ci les portent :

- (a) logging site; or
- (b) work site where there is a potential hazard from falling, flying, or moving objects or from structures and equipment that can come into contact with the head of a worker as a result of the movement of the worker.

- a) sur tout chantier d'abattage;
- b) sur tout lieu de travail où les travailleurs sont exposés à des blessures à la tête en raison d'objets en chute ou en mouvement ou par suite de collisions avec une structure érigée ou une pièce d'équipement.

(2) An employer shall ensure that a worker at a logging site is provided with and wears protective headgear that is red or fluorescent orange in colour.

(2) L'employeur fournit aux travailleurs sur un chantier d'abattage des casques protecteurs de couleur rouge ou orange fluorescent.

44. (1) An employer shall ensure that a worker exposed to electrical hazards is provided with and wears non-conductive protective headgear of sufficient dielectric capacity to protect the worker.

(2) An employer shall ensure that a worker exposed to cold wears suitable liners for protective headgear required by these regulations.

45. An employer shall ensure that all protective headgear complies with the Canadian Standards Association Standard CAN/CSA-Z94.1-92, *Industrial Protective Headwear*, as amended from time to time. R-135-98,s.4.

Hand Protection

46. An employer shall ensure that a worker handling materials likely to puncture, cut, abrade, burn or freeze the hands uses gloves or other personal protective equipment adequate to prevent injuries unless the use of such equipment introduces a greater hazard.

47. An employer shall ensure that a worker handling or exposed to acids, caustics, steam, abrasives, poisons, hot fluids or other harmful substances is provided with and uses gloves or other personal protective equipment adequate to prevent injuries.

Eye Protection

48. (1) An employer shall ensure that properly fitting and adequate goggles, face shields, or other eye protective equipment are provided to and used by a worker who

- (a) is exposed to or handles any material, chemical or gas that is likely to injure or irritate the eyes; or
- (b) is exposed to hazard from flying objects or particles, intense light or heat.

(2) An employer shall ensure that eye protective equipment complies with the Canadian Standards Association Standard CAN/CSA-Z94.3-92, *Industrial Eye and Face Protectors*, as amended from time to time. R-135-98,s.5.

49. An employer shall ensure that a worker does not engage in electric arc welding if another worker may be

44. (1) Les travailleurs exposés à des dispositifs électriques doivent porter des casques protecteurs non conducteurs d'une résistance appropriée à la tension des dispositifs en question.

(2) Les travailleurs exposés au froid doivent porter une doublure appropriée à l'intérieur de leur casque protecteur.

45. Tous les casques protecteurs doivent satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA-Z94.1-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie*, dans sa version modifiée *l'industrie*, ou à des normes similaires acceptées par l'agent de sécurité en chef. R-135-98, art. 4.

Protection des mains

46. Toute personne manipulant des matériaux susceptibles de couper, d'érafler ou d'irriter les mains ou les bras doit porter l'accessoire de protection nécessaire pour prévenir ces blessures, sauf si l'usage de cet équipement comporte des risques équivalents ou plus grands encore.

47. Les travailleurs manipulant ou utilisant des acides, des caustiques, de la vapeur, des abrasifs, des liquides brûlants ou autres substances dangereuses ou toxiques doivent porter des gants ou un équipement de protection individuelle approprié.

Protection des yeux

48. (1) L'employeur fournit des lunettes, écrans faciaux ou autres accessoires de protection aux travailleurs et veille à ce que ceux-ci les utilisent :

- a) s'ils sont exposés à une substance, un produit chimique ou un gaz qui risque d'irriter ou de blesser les yeux;
- b) s'ils sont exposés à des dangers en raison d'objets ou de particules volants, ou d'une lumière ou une chaleur intense.

(2) L'employeur veille à ce que les accessoires de protection des yeux soient conformes à la norme CAN/CSA-Z94.3-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie*, dans sa version modifiée. R-135-98, art. 5.

49. L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'effectue de soudure à l'arc s'il exposait de ce fait un

exposed to radiation from the arc, unless the other worker is wearing adequate eye protective equipment or is protected from the radiation by an adequate screen.

50. An employer shall maintain and immediately provide eyebaths, showers or other means of flushing the eyes of a worker whose eyes have come into contact with a substance potentially injurious to the eyes.

Flotation

51. (1) An employer shall ensure that a worker exposed to the risk of drowning is provided with and uses a flotation device having a buoyant effect sufficient to maintain the head above water without effort by the worker.

(2) The device referred to in subsection (1) must not be dependent on manual manipulation to produce the required buoyant effect.

Ventilation

52. Where at a work site, other than a confined space, work processes produce or are likely to produce a health hazard to workers from the production or dissemination of contaminants or from oxygen deficiency in the air, the employer shall

- (a) ensure the work site is ventilated sufficiently to maintain an oxygen content of at least 18% by volume under normal atmospheric pressure and to prevent the accumulation of contaminants; or
- (b) where it is not reasonably practicable for the employer to comply with paragraph (a) or where a situation arises for which the ventilation system is not adequate, ensure the workers wear respiratory protective equipment in accordance with section 55.

53. (1) The following factors must be taken into consideration in determining whether a ventilation system provides adequate protection to workers:

- (a) the occupational exposure limits;
- (b) the physical, chemical and toxicological properties of the contaminants;
- (c) the flammability and explosivity of the contaminants;
- (d) the sources and concentration of the contaminants;
- (e) the location of workers relative to the

travailleur à une irradiation, à moins que l'autre travailleur ne soit protégé des dangers d'irradiation par un écran protecteur.

50. Des œillères ou des douches doivent être fournies lorsqu'un travailleur est exposé à un déversement accidentel de toute substance pouvant blesser les yeux.

Vêtements de flottaison individuels

51. (1) Tout travailleur exposé à un risque de noyade doit porter un vêtement de flottaison individuel qui puisse maintenir sa tête hors de l'eau sans effort de sa part.

(2) Le vêtement dont il est fait mention au paragraphe (1) doit assurer la flottaison du travailleur sans intervention manuelle de ce dernier et doit être approuvé par l'agent de sécurité en chef.

Ventilation

52. Si la santé des travailleurs est menacée en raison de la production ou de la dissémination de polluants ou en raison d'une insuffisance d'oxygène dans un lieu de travail autre qu'un espace restreint, l'employeur doit :

- a) veiller à ce que la ventilation du lieu de travail soit suffisante pour assurer une teneur en oxygène d'au moins 18 % à pression atmosphérique normale et pour prévenir toute accumulation de polluants;
- b) lorsqu'il lui est impossible pour des raisons pratiques de se conformer aux exigences de l'alinéa a), ou lorsque survient une situation où la ventilation ne suffit pas, l'employeur veille à ce que les travailleurs portent un appareil respiratoire en conformité avec l'article 55.

53. (1) Il faut tenir compte des facteurs suivants lorsque l'on détermine si le système de ventilation protège suffisamment les travailleurs :

- a) les valeurs limites d'exposition en milieu de travail;
- b) les propriétés physiques, chimiques et toxicologiques des polluants;
- c) l'inflammabilité et l'explosivité des polluants;
- d) la provenance et la concentration des polluants;

- sources of contamination;
- (f) the oxygen content of the air; and
- (g) the duration of the exposure of workers.

(2) An employer shall ensure that a ventilation system is designed, constructed and installed to take into account each factor specified in subsection (1) to provide adequate protection to workers.

54. An employer shall ensure that where a recirculating air system is used to control contaminants,

- (a) the ventilation system is maintained in good working order; and
- (b) the concentration of any gas, fumes, smoke, vapour, dust or other substance in the air discharged from the recirculating system into a work site
 - (i) does not exceed 10% of its occupational exposure limits, and
 - (ii) does not increase the concentration of the gas, fumes, smoke, vapour, dust or other substance within the work site by more than 10% of the concentration normally prevailing when the system is not in use and the gas, fumes, smoke, vapour, dust or other substance is not being produced.

Respiratory Protection

55. (1) Where a worker is required to wear respiratory protective equipment under these regulations, the employer shall provide and the worker shall wear respiratory protective equipment appropriate to the circumstances.

(2) An employer shall ensure that respiratory protective equipment required by these regulations complies with the Canadian Standards Association Standard CAN/CSA Z94.4-93, *Selection, Use, and Care of Respirators*, as amended from time to time.

(3) Where a worker is or is likely to be exposed to an atmosphere immediately dangerous to life or health because of a reduced oxygen content of the air or because of acute toxic effects caused by contaminants

- (a) the employer shall provide and the worker shall wear an air line with a 5-minute escape bottle or a positive-pressure breathing apparatus that may be self-

- e) l'emplacement des travailleurs par rapport à la source de pollution;
- f) la teneur en oxygène de l'air;
- g) la durée d'exposition des travailleurs.

(2) L'employeur fait en sorte que le système de ventilation est conçu, construit et installé en fonction de chacun de ces facteurs afin d'assurer une protection suffisante des travailleurs.

54. Lorsque la ventilation consiste d'un système de recirculation de l'air, l'employeur :

- a) veille à ce que le système de ventilation soit maintenu en bon état;
- b) veille à ce que la concentration de tout gas, émanation, fumée, vapeur, poussière ou autre substance rejeté par le système de recirculation dans le lieu de travail :
 - (i) ne dépasse pas 10 % de la limite d'exposition en milieu de travail,
 - (ii) ne s'élève pas à plus de 10 % de plus que la concentration normale lorsque le système n'est pas en service et qu'il ne se produit pas de gas, d'émanation, de fumée, de vapeur, de poussière ou d'autre substance.

Protection des voies respiratoires

55. (1) L'employé qui doit porter un appareil respiratoire en vertu du présent règlement porte l'appareil respiratoire approprié que l'employeur est tenu de lui fournir.

(2) L'employeur doit s'assurer que les appareils respiratoires fournis en vertu du présent règlement sont conformes aux exigences de la dernière édition de la norme CAN/CSA Z94.4-93 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*

(3) Lorsqu'un travailleur est exposé ou risque d'être exposé à un danger mortel ou un danger immédiat pour la santé en raison d'une insuffisance d'oxygène ou des effets toxiques aigus de polluants :

- a) l'employeur est tenu de fournir, et le travailleur de porter, un masque à adduction d'air relié à une bouteille d'air ayant une réserve de 5 minutes ou un

- contained; and
- (b) the worker must be attended by another worker at or near the dangerous area who must
 - (i) wear equipment as specified in paragraph (a), and
 - (ii) be equipped and trained to effect an immediate rescue.

- (4) An employer shall ensure that
 - (a) a self-contained breathing apparatus or a supplied-air respirator complies with Canadian Standards Association Standard CAN3-Z180.1-M85, *Compressed Breathing Air and Systems*, as amended from time to time; and
 - (b) a self-contained breathing apparatus is equipped with an audible alarm that sounds when the air or oxygen supply has diminished to 20% of the capacity of the unit or to a five-minute reserve, whichever is the greater.

(5) Where normal operating conditions do not require respiratory protective equipment but emergency conditions may occur requiring a worker to escape from the work site, the employer may permit a worker to wear a mouthbit and nose-clamp respirator if

- (a) the respirator will be used only for emergency escape purposes;
- (b) the respirator is designed to provide protection against the specific contaminants present; and
- (c) the oxygen content in the work site will be at least 18% by volume under normal atmospheric pressure.

R-135-98,s.6.

56. Where a worker is required to wear respiratory equipment, hair on the scalp or face that may prevent effective sealing of the face piece to the facial skin shall be removed.

Safety-belts, Body Harnesses,
Lanyards and Lifelines

57. (1) A worker shall wear a lanyard, lifeline and safety-belt or body harness where that worker is working

- (a) at an elevation of 3 m (10 ft.) or more

appareil respiratoire à surpression, autonome ou non;

- b) le travailleur doit être assisté d'un autre travailleur placé sur les lieux du danger ou à proximité, qui doit pour sa part :
 - (i) porter l'appareil indiqué à l'alinéa a),
 - (ii) avoir la formation et le matériel nécessaires pour effectuer sur-le-champ une opération de sauvetage.

- (4) L'employeur veille à ce que :
 - a) tout appareil respiratoire autonome ou à surpression soit conforme à la dernière édition de la norme CAN3-Z180.1-M85 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Air comprimé respirable : Production et distribution*;
 - b) tout appareil respiratoire autonome soit muni d'un signal audible qui retentit lorsqu'il ne reste plus que 20 % de la réserve d'oxygène ou une réserve de 5 minutes, si cela représente une durée plus longue.

(5) Lorsque le travailleur n'est pas tenu de porter un appareil respiratoire en cas normal mais qu'il pourrait se produire des cas où il devrait quitter rapidement le lieu de travail, l'employeur peut lui permettre de porter un appareil respiratoire de type pince-nez et embout buccal :

- a) si l'usage de cet appareil n'est prévu que dans des conditions exceptionnelles;
- b) si l'appareil respiratoire est conçu pour offrir une protection contre les polluants précis qui sont présents;
- c) la teneur en oxygène de l'atmosphère sur le lieu de travail est d'au moins 18 % au volume à pression atmosphérique normale.

R-135-98, art. 6.

56. Les travailleurs qui sont tenus de porter un appareil respiratoire doivent enlever tous les cheveux et les poils du visage susceptibles de réduire l'étanchéité du masque facial.

Ceintures de sécurité, harnais de sécurité,
cordons d'assujettissement et courroies de sûreté

57. (1) Lorsqu'il est impossible de fournir aux travailleurs une plate-forme de travail ou un échafaudage adéquat, un cordon d'assujettissement ou une courroie de sûreté et une ceinture de sécurité ou un

above grade or floor level,
(b) over a pit, a shaft, or operating machinery,
or
(c) where a fall could result in his or her
drowning,
and where it is impracticable to provide adequate work
platforms or guarding.

(2) An employer shall provide a separate lanyard,
lifeline and safety-belt or body harness to each worker
to whom the conditions specified in subsection (1)
apply.

- (3) Subsection (1) does not apply
- (a) to structural steel erectors or similar
tradespersons who are experienced at
working at heights and where the use of a
safety-belt, body harness, lanyard or
lifeline may produce an additional hazard;
or
 - (b) where a protection approved by the Chief
Safety Officer or a safety net has been
provided.

58. An employer shall ensure that

- (a) safety-belts, body harnesses and lanyards
used by a worker comply with the
following standards, as amended from
time to time, of the Canadian Standards
Association:
 - (i) CAN/CSA-Z259.1-95, *Safety Belts
and Lanyards*;
 - (ii) Z259.2-M1979, *Fall-Arresting
Devices, Personnel Lowering
Devices, and Life Lines*;
 - (iii) CAN/CSA-Z259.10-M90, *Full Body
Harness*;
 - (iv) CAN/CSA-Z259.11-M92, *Shock
Absorbers for Personal Fall Arrest
Systems*;
- (b) a lifeline or lanyard is protected by
padding where it passes over sharp edges;
- (c) a lifeline is
 - (i) free of knots or splices except at its
terminals,
 - (ii) not attached to the same anchor
points as the suspension lines of a
work platform, and
 - (iii) attached to a fixed anchor capable of
supporting twice the shock load that

harnais de sécurité doit être utilisé par quiconque
travaille dans les conditions suivantes :

- a) à une hauteur de 3 m (10 pi) ou plus au-
dessus du niveau du sol ou du plancher;
- b) au-dessus d'une fosse, d'un puits ou d'une
machine en marche;
- c) au-dessus d'un plan d'eau.

(2) L'employeur fournit à chacun des travailleurs,
à qui les conditions énumérées au paragraphe (1) ci-
dessus s'appliquent, un cordon d'assujettissement ou une
courroie de sûreté et une ceinture de sécurité ou un
harnais de sécurité.

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) aux monteurs de charpentes métalliques
ou autres travailleurs assimilés possédant
l'expérience du travail en hauteur et où
l'usage d'une ceinture de sécurité, d'un
harnais de sécurité, d'un cordon
d'assujettissement ou d'une courroie de
sûreté peut constituer un risque
additionnel;
 - b) aux travailleurs protégés par un filet de
sécurité ou autre dispositif de protection
approuvé par l'agent de sécurité en chef.

58. L'employeur veille à ce que :

- a) les ceintures de sécurité, les harnais de
sécurité et les cordons d'assujettissement
utilisés par un travailleur soient conformes
aux normes de l'Association canadienne
de normalisation suivantes, dans leur
version modifiée :
 - (i) la norme CAN/CSA-Z259.1-95
intitulée *Ceintures de sécurité et
cordons d'assujettissement*,
 - (ii) la norme Z259.2-M1979 intitulée
*Dispositifs antichutes, descendeurs
et cordes d'assurance*,
 - (iii) la norme CAN/CSA-Z259.10-M90
intitulée *Harnais de sécurité*,
 - (iv) la norme CAN/CSA-Z259.11-M92
intitulée *Absorbeurs d'énergie pour
dispositifs antichutes*;
- b) les courroies de sûreté et les cordons
d'assujettissement soient protégés par des
cosses aux endroits où il y a frottement sur
des surfaces coupantes;
- c) la corde d'assurance soit :
 - (i) exempte de tout nœud ou de toute
épaisseur, sauf aux extrémités,
 - (ii) fixée à un point d'ancrage autre que

- may be applied;
- (d) a safety-belt, body harness, lanyard or lifeline is assembled and used in a manner that will limit the free fall of a worker to 1.25 m (4.1 ft.);
 - (e) metal parts of, or hardware attached to, a safety-belt, body harness, lanyard or lifeline are of drawn, rolled or forged metal with a load arresting capacity of not less than 17.8 kN (4,000 lbf);
 - (f) a protective thimble is used to connect ropes or straps to eyes or rings used in a safety-belt, body harness, lanyard or lifeline; and
 - (g) safety-belts, body harnesses, lanyards and lifelines must be
 - (i) protected from heat, flame, abrasion and corrosive materials during storage, and
 - (ii) carefully inspected before use and any defective part removed from service.

59. A worker shall ensure that

- (a) subject to this section, where he or she is using tools that may sever, abrade or burn a lifeline, he or she uses wire rope or wire-corded fibre rope;
- (b) where he or she is working near energized electrical circuits where a conductive lifeline cannot be used, he or she uses two non-conductive lifelines; and
- (c) where he or she is working on a communications or power transmission tower he or she
 - (i) uses a lanyard and safety-belt or body harness, and
 - (ii) is secured to the tower when working or resting.

PART III

- ceux de la plate-forme de travail,
- (iii) fixée à un point d'ancrage fixe qui soit capable de supporter deux fois la force qui pourrait lui être appliquée;
- d) la ceinture de sécurité, le harnais de sécurité, le cordon d'assujettissement et la courroie de sûreté soient mis en place de manière à limiter la chute libre d'un travailleur à une hauteur de 1,25 m (4,1 pi);
- e) les pièces métalliques des harnais de sécurité, des cordons d'assujettissement et des courroies de sûreté et toutes les fixations soient en fonte, en fil réfilé ou en métal laminé et assurent une résistance à la rupture d'au moins 17,8 kN (4 000 lb);
- f) des cosses servent à joindre la corde ou la courroie aux œillets ou aux anneaux dont elle est munie;
- g) les ceintures de sécurité, les harnais de sécurité, les cordons d'assujettissement et les courroies de sûreté soient :
 - (i) gardés à l'abri de la chaleur, des flammes, des matières abrasives et corrosives quand ils ne sont pas en service,
 - (ii) inspectés minutieusement avant l'emploi et toute pièce défectueuse mise hors service.

59. Tout travailleur doit s'assurer de ce qui suit :

- a) sous réserve des dispositions du présent article, il utilise un câble métallique ou un câble à âme de fibre métallique lorsqu'il travaille avec des outils qui risquent de couper, user ou brûler sa courroie de sûreté;
- b) il porte deux courroies de sûreté non-conductrices lorsqu'il travaille à proximité de circuits électriques sous tension et ne peut donc se servir d'une courroie de sûreté conductrice;
- c) lorsqu'il travaille sur une tour de communications ou de transmission électrique :
 - (i) il utilise un cordon d'assujettissement et une ceinture de sécurité ou un harnais de sécurité,
 - (ii) il fait en sorte d'être attaché à la tour en tout temps.

PARTIE III

FIRST AID SERVICE REQUIREMENTS

Application

60. This Part does not apply to hospitals, nursing stations or medical clinics.

Responsibility of Employer

61. (1) Unless specifically exempted in writing by the Chief Safety Officer, an employer shall, at his or her own expense, provide the first aid services and equipment required by these regulations.

(2) The Chief Safety Officer may, where he or she considers it necessary owing to the nature and location of a project or the distance from a hospital or fixed facility for medical care, direct an employer to provide such additional first aid services as the Chief Safety Officer considers necessary.

Responsibility of the Worker

62. A worker shall, immediately on sustaining an injury, use the first aid services and equipment provided by the employer.

General Requirements

63. (1) An employer shall ensure that

- (a) the first aid services and equipment of the employer are readily accessible and available to workers during working hours; and
- (b) first aid supplies and equipment are kept clean and dry at all times.

64. An employer shall post signs at conspicuous places in the working areas to show the location of the first aid services and equipment and stating the necessity of reporting promptly injuries and of receiving first aid.

65. (1) Where a worker is injured the employer shall complete an accident report stating the name of the worker, the date and time of the injury, the date and time the worker reported for treatment, the names of witnesses, a brief description of the injury and a description of the treatment rendered, and the report shall be signed by the employer and the first aider or

EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES DE PREMIERS SOINS

Champ d'application

60. La présente partie ne s'applique pas aux hôpitaux, aux infirmeries et aux cliniques médicales.

Responsabilités de l'employeur

61. (1) À moins d'obtenir une dispense spéciale de la main de l'agent de sécurité en chef, tout employeur doit, à ses frais, fournir les services et le matériel de premiers soins requis en vertu du présent règlement.

(2) L'agent de sécurité en chef peut, s'il le juge nécessaire étant donné la nature et l'emplacement de l'ouvrage ou la distance qui sépare cet ouvrage d'un hôpital ou d'installations médicales permanentes, donner instruction à un employeur de fournir les services de premiers soins additionnels qu'il jugera appropriés.

Responsabilités du travailleur

62. Le travailleur doit, dès l'instant où il se blesse, avoir recours aux services de premiers soins et au matériel fourni à cette fin par son employeur.

Dispositions générales

63. (1) Tout employeur s'assure :

- a) que tous les employés ont immédiatement accès aux services et au matériel de premiers soins de l'employeur durant toute période de travail;
- b) que toutes les fournitures et tout le matériel de premiers soins sont conservés en tout temps dans un lieu propre et sec.

64. Tout employeur doit poser des affiches bien en vue dans la zone de travail afin d'indiquer l'emplacement des fournitures et du matériel de premiers soins et de rappeler la nécessité de signaler rapidement toute blessure et de recevoir les premiers soins appropriés.

65. (1) Lorsqu'un travailleur se blesse, son employeur doit remplir un rapport d'accident indiquant le nom de l'employé, la date et l'heure de l'incident, la date et l'heure auxquelles l'employé s'est présenté afin d'obtenir des soins, les noms des témoins, le cas échéant, et une brève description de la blessure ainsi que du traitement administré. Ce rapport doit être signé par l'employeur

first aid attendant who treated the worker.

(2) An accident report under subsection (1) shall be submitted within one month of the injury to the Chief Safety Officer.

(3) An employer shall maintain a permanent record of injuries sustained by the workers and the record shall set out the information required under subsection (1).

66. (1) A first aid room or dressing station must be located as near as possible or practical to the work area it is to serve and must

- (a) be on the ground floor level unless otherwise approved by the Chief Safety Officer;
- (b) have a non-porous floor capable of being easily cleaned;
- (c) be kept clean and sanitary;
- (d) be used for no other purpose than to administer first aid or other health care;
- (e) have a means of communication with the area it is to serve; and
- (f) have a ready means of access for stretcher patients including at least one door 107 cm wide (42 in.).

(2) Where a first aid room is located more than one hour's travel time from a hospital or nursing station it must contain the necessary equipment to provide overnight care for two injured workers.

First Aid Kits

67. The following first aid services and equipment are required for operations within 20 minutes of fixed medical services:

- (a) where 15 or less workers are actively employed at one time at a place of employment - at least one N.W.T. No. 1 first aid kit;
- (b) where more than 15 but fewer than 75 workers are actively employed at one time at a place of employment - at least one N.W.T. No. 2 first aid kit;
- (c) where 75 or more workers are actively

et par le secouriste ou le préposé aux premiers soins qui a donné des soins à l'employé.

(2) Le rapport d'accident rempli en vertu du paragraphe (1) doit être présenté à l'agent de sécurité en chef dans le mois suivant la date de la blessure.

(3) L'employeur doit tenir un registre permanent de toutes les blessures dont ses employés ont été victimes et y inscrire tous les renseignements exigés au paragraphe (1).

66. (1) Dans tous les cas, le poste ou la salle de premiers soins doit être situé aussi près que possible de la zone de travail des employés auxquels il est destiné ou à l'endroit le plus commode, compte tenu des circonstances. Il doit de plus satisfaire aux exigences suivantes :

- a) se trouver au rez-de-chaussée, à moins que le premier responsable de la sécurité n'ait approuvé un autre emplacement;
- b) être muni d'un plancher non poreux et facile d'entretien;
- c) présenter une grande propreté et des conditions d'hygiène satisfaisantes;
- d) servir exclusivement à l'administration de premiers soins ou d'autres soins médicaux;
- e) être relié par un moyen de communication à la zone de travail desservie;
- f) disposer d'un accès direct permettant d'y transporter des blessés en civière, incluant au moins une porte de 107 cm (42 po) de largeur.

(2) Les salles de premiers soins situées à plus d'une heure de route d'un hôpital ou d'une infirmerie doivent être équipées pour fournir les soins appropriés à deux travailleurs blessés et pour les héberger la nuit.

Trousses de premiers soins

67. Toute exploitation située à au plus 20 minutes de route d'installations médicales permanentes doit disposer des services et du matériel de premiers soins qui suivent :

- a) au moins une trousse de premiers soins T. N.-O. n° 1 lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail est inférieur à 16;
- b) au moins une trousse de premiers soins T. N.-O. n° 2 lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif

employed at one time at a place of employment - at least two N.W.T. No. 2 first aid kits.

68. The following first aid services and equipment are required for operations more than 20 minutes from fixed medical services:

- (a) where five or less workers are actively employed at one time at a place of employment - at least one N.W.T. No. 1 first aid kit;
- (b) where more than five but fewer than 20 workers are actively employed at one time at a place of employment - at least one N.W.T. No. 2 first aid kit;
- (c) where at least 20 but fewer than 50 workers are actively employed at one time at a place of employment - at least one N.W.T. No. 3 first aid kit;
- (d) where 50 or more workers are actively employed at one time at a place of employment - at least one N.W.T. No. 3 first aid kit with an increase in supply of dressings and bandages in proportion to the number of workers in excess of 50.

69. The first aid kits referred to in sections 67, 68 and 79 shall be stored in a weather-proof container and shall contain, at a minimum, the equipment and supplies set out in Schedule F. R.R.N.W.T. 1990,c.S-1(Supp.),s.2.

First Aiders

70. (1) The following qualified first aid personnel are required for operations within 20 minutes of fixed medical services:

- (a) where more than five but fewer than 10 workers are actively employed at one time at a place of employment, at least one worker on each shift shall have the qualifications gained through successful completion of a first aid multi-media course;
- (b) where more than nine but fewer than 20

dans un même lieu de travail est compris entre 15 et 75 exclusivement;

- c) au moins deux trousse de premiers soins T. N.-O. n° 2 lorsque 75 employés ou plus sont simultanément en service actif dans un même lieu de travail.

68. Toute exploitation située à plus de 20 minutes de route d'installations médicales permanentes doit disposer des services et du matériel de premiers soins qui suivent :

- a) au moins une trousse de premiers soins T. N.-O. n° 1 lorsque moins de six employés sont simultanément en service actif dans un même lieu de travail;
- b) au moins une trousse de premiers soins T. N.-O. n° 2 lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail est compris entre cinq et 20 exclusivement;
- c) au moins une trousse de premiers soins T. N.-O. n° 3 lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail se situe entre 19 et 50 exclusivement;
- d) au moins une trousse de premiers soins T. N.-O. n° 3 lorsque 50 employés ou plus sont simultanément en service actif dans un même lieu de travail, ladite trousse devant être accompagnée d'un stock supplémentaire de bandages et de pansements proportionnel au nombre d'employés en sus des 50 personnes.

69. Les trousse de premiers soins mentionnées aux articles 67, 68 et 79 sont gardées dans un contenant à l'épreuve des intempéries et contiennent au minimum le matériel et les fournitures mentionnés à l'annexe F. R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1 (Suppl.), art. 2.

Secouristes

70. (1) Toute exploitation située à au plus 20 minutes de route d'installations médicales permanentes doit disposer du personnel de secourisme suivant :

- a) au moins un travailleur par poste ayant réussi un cours de secourisme multi-média lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail est compris entre cinq et 10 exclusivement;
- b) au moins un travailleur par poste titulaire d'un certificat de secourisme général

workers are actively employed at one time at a place of employment, at least one worker on each shift who holds a standard first aid certificate;

- (c) where more than 19 but fewer than 50 workers are actively employed at one time at a place of employment, at least two workers on each shift who hold standard first aid certificates;
- (d) where more than 50 workers are actively employed at one time at a place of employment, for each additional 10 workers in excess of 50, in addition to those first aid personnel mentioned in paragraph (c), one worker on each shift who holds a standard first aid certificate.

(2) Notwithstanding subsection (1), multi-media first aid courses are sufficient for employment areas such as offices, schools and stores.

71. The following qualified personnel are required for operations more than 20 minutes from fixed medical services:

- (a) where more than three but fewer than 10 workers are actively employed at one time at a place of employment, at least one employee who holds a standard first aid certificate;
- (b) where more than nine but fewer than 20 workers are actively employed at one time at a place of employment, at least two workers who hold standard first aid certificates;
- (c) where more than 19 but fewer than 75 workers are actively employed at one time at a place of employment, for each additional 15 workers in excess of 19, in addition to those first aid personnel mentioned in paragraph (b), one worker on each shift who holds a standard first aid certificate, and a dressing station shall be provided;
- (d) where 75 or more workers are actively employed at one time at a place of employment, in addition to the first aid personnel mentioned in paragraph (c), at least one employee on each shift who holds an advanced first aid certificate, and who shall be known as a first aid attendant, and a first aid room shall be

lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail est compris entre neuf et 20 exclusivement;

- c) au moins deux travailleurs par poste titulaires d'un certificat de secourisme général lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail est compris entre 19 et 50 exclusivement;
- d) en plus des secouristes exigés à l'alinéa c), un travailleur par poste possédant un certificat de secourisme général pour chaque groupe de 10 employés en sus de la première tranche de 50 employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les cours de secourisme multimédia suffisent dans les milieux de travail tels que les bureaux, les écoles et les magasins.

71. Toute exploitation située à plus de 20 minutes d'installations médicales permanentes doit disposer du personnel qualifié suivant :

- a) au moins un travailleur titulaire d'un certificat de secourisme général lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail est compris entre trois et 10 exclusivement;
- b) au moins deux travailleurs titulaires d'un certificat de secourisme général lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail est compris entre neuf et 20 exclusivement;
- c) lorsque le nombre d'employés simultanément en service actif dans un même lieu de travail est compris entre 19 et 75 exclusivement, en plus des secouristes exigés à l'alinéa b), un travailleur par poste possédant un certificat de secourisme général pour chaque groupe de 15 employés en sus de la première tranche de 19, un poste de premiers soins étant également exigé;
- d) lorsque le groupe de travail compte 75 employés ou plus simultanément en service actif dans un même lieu de travail, en plus des secouristes exigés à l'alinéa c), au moins un travailleur par poste

provided.

72. A first aid room must be not less than 2.44 m by 3.66 m (8 ft. by 12 ft.) in size and must

- (a) be heated and ventilated;
- (b) be supplied with hot and cold water;
- (c) have a stainless steel sink, storage cabinet and a cot; and
- (d) be equipped with the following first aid supplies:

- 1 treatment chair,
- 1 eye lamp,
- 1 nylon optic loop,
- 1 bed complete with mattress, sheets, blankets, pillows,
- 1 refuse pail complete with cover,
- 1 electric hot water kettle,
- 1 stainless steel wash basin,
- 1 sterilizer with cold solution,
- 2 hot water bottles,
- 12 packages of paper towels,
- 1 oxygen therapy unit,
- 1 breathing bag with oxygen intake,
- 2 plastic airways, 1 standard and 1 small,
- 2-10.16 cm by 20.32 cm (4 in. by 8 in.) sandbags,
- 1 pair of bandage scissors,
- 1 pair of dressing forceps,
- 1 scalpel with interchangeable blades,
- 1 covered instrument tray,
- 2-227 ml (8 oz.) containers of non-flammable solvent,
- 1 package of baking soda,
- 1-227 ml (8 oz.) container of vinegar,
- 1-4.55 l (1 gal.) container of antiseptic hand cleaner,
- 3 eye droppers,
- 1 thermos bottle,
- 1 white cotton bedsheet, individually wrapped,
- 2 white cotton pillow cases, individually wrapped,
- 1 No. 2 first aid kit to take out,
- 1 thermometer,
- 1 bi-focal, 12.7 cm (5 in.) focus magnifier complete with headstrap,
- 1 nail brush,
- 6-14.2 g (0.5 oz.) containers of ophthalmic ointment,

possédant un certificat de secourisme avancé et reconnu comme préposé en secourisme, une salle de premiers soins devant également être prévue.

72. La salle de premiers soins doit mesurer au moins 2,44 m sur 3,66 m (8 pi sur 12 pi) et doit comporter :

- a) un système de chauffage et de ventilation;
- b) une alimentation en eau chaude et eau froide;
- c) un évier en acier inoxydable, une armoire de rangement et un lit de camp;
- d) les articles de premiers soins suivants :

- 1 fauteuil d'examen;
- 1 lampe oculaire;
- 1 tableau d'acuité visuelle en nylon;
- 1 lit avec matelas, draps, couvertures et oreillers;
- 1 poubelle avec couvercle;
- 1 bouilloire électrique;
- 1 bol en acier inoxydable;
- 1 stérilisateur avec solution de trempage à froid;
- 2 bouillottes;
- 12 paquets d'essuie-tout;
- 1 unité d'oxygénothérapie;
- 1 ballon d'anesthésiste avec admission d'oxygène;
- 2 tubages endotrachéaux de plastique (1 régulier et 1 petit);
- 2 sacs de sable de 10,16 cm sur 20,32 cm (4 po sur 8 po);
- 1 paire de ciseaux à pansements;
- 1 pince à pansements;
- 1 scalpel à lames interchangeables;
- 1 plateau à instruments avec couvercle;
- 2 contenants de solvant ininflammable de 227 ml (8 oz);
- 1 boîte de bicarbonate de soude;
- 1 contenant de vinaigre de 227 ml (8 oz);
- 1 contenant de nettoyeur antiseptique pour les mains de 4,55 l (1 gal.);
- 3 compte-gouttes;
- 1 thermos;
- 1 drap de coton blanc préemballé;
- 2 taies d'oreiller de coton blanc sous emballage distinct;
- 1 trousse de premiers soins n° 2
- 1 thermomètre;
- 1 loupe à double foyer de 12,7 cm (5 po) avec serre-tête ;
- 1 brosse à ongles;
- 6 contenants d'onguent ophthalmique de

2-227 ml (8 oz.) containers of calamine lotion,
1-907 g (2 lb.) package of salt,
1 artery forceps,
medicines as prescribed by a medical practitioner for use in isolated areas.

First Aid Attendants

73. The duties of a first aid attendant shall be such that he or she is always immediately available to render first aid should the need arise.

74. (1) A first aid attendant has absolute charge of first aid treatment of an injured worker including appropriate care and attention until medical aid is available, and no decision of a first aid attendant relating to first aid and the need for medical attention shall be overruled by a person other than a medical practitioner.

(2) An employer who discharges a first aid attendant because of a decision made under subsection (1) is, if the decision is considered by a medical practitioner to have been reasonable under the circumstances, guilty of an offence.

75. (1) An employer shall require a first aid attendant employed by him or her to deliver a certificate of qualification to the person in charge of the operation at which he or she is employed and shall not be permitted to commence his or her duties until the certificate has been delivered.

(2) Where practical, the certificate mentioned in subsection (1) must be posted in a conspicuous place in the first aid room.

(3) On termination of employment the employer shall return the certificate to the first aid attendant.

76. Where, in the opinion of the Chief Safety Officer, a first aid attendant is not performing his or her duties in a satisfactory manner, the Chief Safety Officer may cancel or suspend the first aid attendant's certificate of qualification.

14,2 g (0,5 oz);
2 contenants de lotion calamine de 227 ml (8 oz);
1 contenant de sel de 907 g (2 lb);
1 pince hémostatique;
les médicaments prescrits par un médecin en vue de dispenser les premiers soins en région isolée.

Préposés aux premiers soins

73. Les fonctions du préposé aux premiers soins doivent être de telle nature qu'il puisse immédiatement donner les premiers soins lorsque le besoin s'en fait sentir.

74. (1) Le préposé aux premiers soins a la responsabilité absolue de tout traitement de premiers soins administré à un employé blessé, y compris les soins et la surveillance appropriés jusqu'au moment où la victime pourra recevoir des soins médicaux plus complets, et aucune décision du préposé aux premiers soins concernant ces premiers soins et la nécessité de voir un médecin ne peut être modifiée par une personne autre qu'un membre du corps médical.

(2) Tout employeur qui congédie un préposé aux premiers soins à cause d'une décision prise par ce dernier en vertu du paragraphe (1) enfreint la loi si cette décision est jugée raisonnable par un membre du corps médical, compte tenu des circonstances.

75. (1) L'employeur doit exiger du préposé aux premiers soins qu'il remette son certificat de secourisme à la personne dirigeant l'exploitation où il est affecté et ne doit pas lui permettre de remplir ses fonctions de préposé jusqu'à la présentation de ce certificat.

(2) Lorsque les circonstances le permettent, le certificat exigé au paragraphe (1) doit être affiché dans un endroit bien en vue dans la salle de premiers soins.

(3) À la cessation d'emploi du préposé aux premiers soins, l'employeur doit lui remettre le certificat en question.

76. L'agent de sécurité en chef peut suspendre ou annuler le certificat décerné au préposé aux premiers soins si, à son avis, ce dernier ne s'acquitte pas de ses fonctions de manière satisfaisante.

Transportation of Injured Workers

77. (1) An employer shall, at his or her own expense, furnish to a worker injured in his or her place of employment, when necessary, immediate conveyance and transportation to a hospital, medical practitioner or nursing station for initial treatment.

(2) The means of transportation required for the purpose of subsection (1) must be available at the nearest point of access to the work site.

(3) Where air transportation is used, stretchers suitable for use in aircraft must be provided by the employer.

(4) Where the Chief Safety Officer considers it necessary, a suitable transportation vehicle under the direction of a first aid attendant or other first aid personnel must be kept available at the place of employment during the time the workers are at work.

(5) No person shall use the vehicle referred to in subsection (4) for a purpose that may impede the treatment or transportation of injured workers.

78. Where an injured worker is required to be transported by stretcher in a vehicle, he or she shall be accompanied by a first aid attendant or other first aid person who is not the driver of the vehicle.

79. A conveyance used by and under the control of an employer for the purpose of transporting workers to and from work sites must be equipped with a first aid kit determined by the seating capacity of the vehicle in accordance with the following:

- (a) seating capacity of one to five persons, N.W.T. No. 1 first aid kit;
- (b) seating capacity of six or more persons, N.W.T. No. 2 first aid kit.

PART IV

OFFICE SAFETY

Employer's Responsibilities

80. An employer shall ensure that

- (a) linoleum and other polished floor surfaces are treated with a non-slip preparation;
- (b) rugs are maintained in good order and that

Transport des travailleurs blessés

77. (1) L'employeur doit, au besoin et à ses frais, assurer sans délai le transport de tout travailleur blessé sur les lieux de travail à l'hôpital, chez un membre du corps médical ou à une infirmerie pour traitement initial.

(2) Les moyens de transport requis aux fins du paragraphe (1) doivent être disponibles à partir du point d'accès le plus rapproché du lieu de travail.

(3) En cas de transport aérien, des civières adaptées à cette fin doivent être fournies par l'employeur.

(4) Lorsque l'agent de sécurité en chef le juge nécessaire, un véhicule de transport approprié sous la supervision d'un préposé en secourisme ou d'un autre membre du personnel chargé des premiers soins doit demeurer disponible sur les lieux de travail durant les périodes de travail des employés.

(5) Personne ne doit utiliser le véhicule dont il est fait mention au paragraphe (4) à une fin pouvant nuire au traitement ou au transport des travailleurs blessés.

78. Lorsqu'un travailleur blessé doit être transporté en civière dans un véhicule, il doit être accompagné par un préposé aux premiers soins ou un autre membre du personnel chargé des premiers soins en plus du conducteur du véhicule.

79. Tout moyen de transport utilisé par un employeur, ou pour son compte, afin de transporter des travailleurs en provenance et à destination du lieu de travail doit être équipé d'une trousse de premiers soins sélectionnée en fonction du nombre de sièges du véhicule :

- a) de 1 à 5 sièges - trousse de premiers soins T. N.-O. n° 1;
- b) 6 sièges et plus - trousse de premiers soins T. N.-O. n° 2.

PARTIE IV

LA SÉCURITÉ DANS LES BUREAUX

Responsabilités de l'employeur

80. Tout employeur doit veiller à ce que :

- a) les surfaces de linoléum et autres revêtements de sol lisses soient traitées à l'aide d'un produit antidérapant;

- torn or damaged floor coverings are removed or repaired immediately;
- (c) entrance steps and stairs to buildings are free of ice and snow at all times;
- (d) stairways are equipped with anti-slip treads and suitable handrails and are kept clean and dry;
- (e) differences of floor elevation in aisles and corridors are clearly marked;
- (f) power and telephone outlets, wires and extension cords are not located where they will cause a tripping hazard;
- (g) step ladders or stands provided with non-slip feet or treads are available to personnel when high files or high equipment is being used; and
- (h) materials are not placed on the floor where tripping may result.

- b) les tapis soient maintenus en bon état et que les revêtements de sol déchirés ou endommagés soient immédiatement enlevés ou réparés;
- c) les marches et les escaliers extérieurs soient exempts de neige et de glace en tout temps;
- d) tous les escaliers soient munis de marches antidérapantes et de mains courantes acceptables et qu'ils soient tenus propres et secs;
- e) les dénivellations dans les couloirs et corridors soient clairement identifiées;
- f) les prises de courant et de téléphone ainsi que les fils de rallonge et les conducteurs ne soient pas situés dans un endroit où ils peuvent entraîner une chute;
- g) des escabeaux ou des marchepieds munis de pattes ou de marches antidérapantes soient mises à la disposition des employés qui doivent avoir accès à des classeurs ou à du matériel élevés;
- h) les marchandises ne soient pas déposées sur le sol où elles peuvent entraîner une chute.

Work Areas

81. Working space and office equipment must be so arranged that fire codes are not violated and exits are easily accessible.

82. Floors must be adequate to carry the load and file cabinets must be placed so as to distribute the weight properly.

83. Furniture must be maintained in good repair and no chipped, splintered or unsafe furniture must be used.

84. Broken glass must not be placed in wastepaper baskets unless properly wrapped.

85. An office must be provided with a suitable ashtray, unless "No Smoking - Défense de fumer" signs are posted, and no person shall dispose of cigarettes or matches in waste baskets.

86. Flammable liquids and similar materials must be stored in a safe place and only minimum quantities must

Zones de travail

81. L'espace de travail et l'équipement de bureau doivent être disposés de manière à respecter les dispositions des codes de prévention des incendies et à assurer un accès rapide à toutes les sorties.

82. Les planchers doivent être construits en vue de supporter la charge prévue et les classeurs doivent être disposés de manière à répartir le poids de façon adéquate.

83. Le mobilier doit être conservé en bon état et aucun meuble ébréché, fissuré ou dangereux ne doit être utilisé.

84. Tout objet de verre brisé doit être emballé correctement avant d'être déposé dans une corbeille à papier.

85. Chacun des bureaux doit être muni d'un cendrier adéquat, sauf si des affiches «No Smoking - Défense de fumer» sont apposées, et personne ne doit jeter de cigarettes ou d'allumettes dans une corbeille à papier.

86. Les liquides inflammables et autres matières similaires doivent être stockés dans un endroit sûr et des

be kept in the office for immediate use.

87. An office must be supplied with an approved waste basket, and plastic containers or wire-mesh baskets must not be used.

PART V

CONSTRUCTION AND MAINTENANCE

Safe Building Construction

88. The latest edition of the *National Building Code of Canada*, the latest edition of the *National Fire Code of Canada*, and the latest edition of the Canadian Standards Association *Z240 Mobile Home Series* are adopted for the purposes of these regulations.

Handrails and Guardrails

89. A flight of stairs having more than four risers must be equipped with handrails on the open sides of the stairways.

90. (1) Handrails must be installed

- (a) on one side of enclosed stairways 112 cm (44 in.) or less in width; and
- (b) on both sides of enclosed stairways more than 112 cm (44 in.) in width.

(2) The top of a handrail must be at a height of 76 cm to 86 cm (30 in. to 34 in.) above the stair tread, measured vertically from the nose of the tread.

(3) The height of the handrail must not vary on a flight or succession of flights of stairs.

(4) Where a stairway ends near dangerous traffic or other hazards, detour guardrails must be installed.

91. (1) Guardrails must be installed where an open-sided floor, working platform, runway, walkway or balcony is 1.22 m (4 ft.) or more above grade or floor level.

(2) Guardrails must be installed across glass panels, the lower edges of which are less than 76 cm (30 in.) above the stair tread nosings, ramps, platforms

quantités minimales seulement doivent être conservées dans les bureaux en vue de leur usage immédiat.

87. Chacun des bureaux doit être équipé d'une corbeille à papier approuvée et aucun contenant de plastique ou aucun panier en treillis métallique ne doit être utilisé.

PARTIE V

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

Construction de bâtiments sécuritaires

88. Les dernières éditions du *Code national du bâtiment du Canada*, du *Code national de prévention des incendies* et de la série de normes Z240 relatives aux maisons mobiles préparées par l'Association canadienne de normalisation sont adoptées pour les fins du présent règlement.

Mains courantes et garde-corps

89. Chaque volée d'escalier comptant plus de quatre contremarches doit être munie de mains courantes sur les faces ouvertes de l'escalier.

90. (1) Des mains courantes doivent être installées :

- a) d'un côté d'un escalier fermé de 112 cm (44 po) de largeur ou moins;
- b) des deux côtés d'un escalier fermé de plus de 112 cm (44 po) de largeur.

(2) Le dessus de la main courante doit se trouver à une hauteur variant entre 76 cm et 86 cm (30 po et 34 po) de hauteur à partir du nez de la marche.

(3) La hauteur de la main courante doit demeurer la même sur toute la volée et d'une volée à l'autre.

(4) L'escalier qui se termine à proximité d'une zone de circulation dangereuse ou comportant d'autres risques doit être munie de garde-corps qui détourneront les gens du danger.

91. (1) Des garde-corps doivent être installés sur toute surface de plancher, toute plate-forme de travail, toute passerelle, tout passage ou tout balcon ouvert d'un côté ou plus, se trouvant à une hauteur de 1,22 m (4 pi) ou plus au-dessus du niveau du sol ou du plancher.

(2) Des garde-corps doivent être fixés le long des vitrages dont la base se trouve à moins de 76 cm (30 po) au-dessus du nez des marches d'un escalier,

or landings.

(3) Subsection (2) does not apply where laminated, wired or tempered glass having impact resistance equivalent to that of a guardrail, is installed.

(4) A guardrail consists of a top rail, approximately 107 cm (42 in.) above the floor level, and an intermediate rail centred at approximately the mid-point of the space between the underside of the top rail and the floor level or upper edge of the toe-board if one is fitted.

(5) The top and intermediate rails of a guardrail must be supported by vertical members spaced not more than 2.4 m (8 ft.) apart.

(6) A guardrail must be capable of withstanding a live load of 9 kg (20 lb.) each linear foot applied both horizontally and vertically downward at the top rail.

(7) Where a worker is employed near an open tank 1.2 m (4 ft.) or more in depth or containing liquids or harmful substances, the sides of the tank must be constructed to extend to at least 107 cm (42 in.) above a working platform, or a guardrail must be provided to prevent a person from falling into the tank.

(8) Guardrails must be installed on a walkway over an open tank that contains harmful substances or that is 1.2 m (4 ft.) or more in depth.

92. (1) A floor opening, hole or pit in a floor, roof, walkway or work area accessible to workers must be barricaded or securely covered.

(2) Where a vehicle service pit is used so frequently that compliance with subsection (1) is impracticable, the perimeters of the pit must be delineated by high visibility luminescent and skid-resistant paint instead of covers or guardrails.

(3) A floor opening, permanent walkway and platform 3 m (10 ft.) or more above grade, must be equipped with toe-boards.

d'une rampe, d'une plate-forme ou d'un palier.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque le vitrage est en verre laminé, armé ou trempé qui a une résistance au choc équivalente à celle d'un garde-corps.

(4) Un garde-corps comprend une rampe supérieure installée à environ 107 cm (42 po) au-dessus du niveau du plancher et une rampe intermédiaire approximativement centrée dans l'espace qui sépare le dessous de la rampe supérieure et le niveau du plancher ou le dessus de la plaque de bordure, le cas échéant.

(5) Les rampes intermédiaire et supérieure d'un garde-corps doivent être supportées par des montants posés à une distance maximale de 2,4 m (8 pi) les uns des autres.

(6) Chacun des garde-corps doit être capable de supporter une charge dynamique de 9 kg (20 lb) par pied linéaire, appliquée à la fois horizontalement et verticalement de haut en bas sur la rampe supérieure.

(7) Lorsqu'un employé travaille à proximité d'un réservoir ouvert de 1,2 m (4 pi) ou plus de profondeur ou contenant des liquides ou des substances nocives, les côtés du réservoir doivent être construits de manière à se prolonger sur au moins 107 cm (42 po) au-dessus de toute plate-forme de travail; sinon un garde-corps doit être posé afin d'empêcher toute chute dans le réservoir.

(8) Des garde-corps doivent être installés sur toute passerelle surplombant un réservoir ouvert qui contient des substances nocives ou dont la profondeur est de 1,2 m (4 pi) ou plus.

92. (1) Toute ouverture ménagée dans un plancher, un toit, une passerelle ou une zone de travail et dans laquelle on risque de tomber doit être protégée par des barrières ou recouverte de façon sécuritaire.

(2) Lorsqu'une fosse pour l'entretien des véhicules est à ce point fréquentée qu'il devient impossible de se conformer aux dispositions du paragraphe (1), le périmètre de la fosse doit être délimité par une peinture antidérapante, luminescente et de grande visibilité qui remplacera les plaques de recouvrement ou les garde-corps habituellement requis.

(3) Toute ouverture de plancher, passerelle et plate-forme permanente à plus de 3 m (10 pi) de hauteur au-dessus du niveau du sol doit être équipée d'une plaque de bordure.

(4) A walkway and platform installed over machinery or a work area must be equipped with toe-boards.

(5) The top of a toe-board must be approximately 10.16 cm (4 in.) above the floor or platform on which it is installed and the clearance between the bottom of the toe-board and the floor or platform must not exceed 12.7 mm (0.5 in.).

(6) Where materials are stored near a walkway or platform, the toe-boards must be increased in height or solid or mesh panels of appropriate height must be installed to prevent the materials from falling.

93. (1) No walkway must be less than 50.8 cm (20 in.) in width.

(2) Safe access to a walkway must be provided by fixed ladders or stairways.

94. Curbs must be installed where practicable, wherever there is danger of vehicles or other equipment running off the edge of an elevated area.

95. (1) The design and occupancy of structures, and the provision of fire-fighting equipment in the structure must conform to the requirements of the *Fire Prevention Act* and regulations under that Act, or to the requirements of the local authority having jurisdiction.

(2) Fire-fighting equipment must be maintained in accordance with the instructions of the manufacturer or the instructions of the authority having jurisdiction.

(3) A worker must be adequately instructed in the fire prevention and emergency evacuation procedures applicable to the place of employment.

(4) An employer shall designate workers and ensure that they are adequately instructed in fire-fighting procedures applicable to their place of employment.

(5) An employer shall ensure that, where practicable, the local fire department is familiar with the special fire hazards peculiar to the employer's premises.

(4) Toute passerelle ou plate-forme installée au-dessus de machines ou d'une zone de travail doit être équipée d'une plaque de bordure.

(5) Le sommet de la plaque de bordure doit se trouver à environ 10,16 cm (4 po) au-dessus du plancher ou de la plate-forme sur laquelle elle est installée et le dégagement entre la base de cette plaque et le plancher ou la plate-forme ne doit pas dépasser 12,7 mm (0,5 po).

(6) Lorsque des matériaux sont stockés près d'une passerelle ou d'une plate-forme, la hauteur des plaques de bordure doit être accrue ou encore des panneaux pleins ou des treillis métalliques d'une hauteur appropriée doivent être mis en place afin d'empêcher les matériaux de tomber.

93. (1) La largeur minimale de toute passerelle est de 50,8 cm (20 po).

(2) Un accès sécuritaire à toutes les passerelles doit être assuré au moyen d'échelles fixes ou d'escaliers.

94. Dans la mesure du possible, des bordures doivent être installées chaque fois qu'il y a un risque que des véhicules ou autres pièces d'équipement ne quittent une surface surélevée.

95. (1) La conception et l'usage des constructions ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie dont elles sont équipées doivent satisfaire aux exigences de la *Loi sur la prévention des incendies* et ses règlements d'application, ou encore aux exigences des autorités locales compétentes.

(2) Le matériel de lutte contre l'incendie doit être entretenu selon les directives du fabricant ou celles de l'autorité compétente.

(3) Tous les travailleurs doivent être adéquatement informés des questions relatives à la prévention des incendies et des modalités d'évacuation applicables à leur lieu de travail.

(4) Chaque employeur doit désigner des travailleurs et leur faire donner une formation appropriée concernant les méthodes de lutte contre l'incendie s'appliquant à leur lieu de travail.

(5) Chaque employeur doit veiller à ce que le service d'incendie local soit, dans la mesure du possible, informé des risques d'incendie particuliers aux

96. (1) Work on electrical systems or near overhead electrical conductors must be carried out in accordance with the *Electrical Protection Act* and regulations under that Act.

(2) Electrical conductors and equipment must be installed, maintained and used in conformity with the *Electrical Protection Act* and the regulations under that Act.

Guards and Protective Devices on Machinery

97. Machinery and equipment must be equipped with guards that prevent workers from contacting moving parts and from entering a danger area during operation.

98. (1) A guard must be designed, constructed, installed and maintained so it is capable of effectively performing the functions for which it is intended.

(2) The application of guards and associated devices must be in accordance with the current standards of

- (a) the Canadian Standards Association;
- (b) the American National Standards Institute;
- or
- (c) other standards accepted by the Chief Safety Officer.

99. A gear and chain-drive sprocket must be completely enclosed, or where complete enclosure is impracticable, must have band-type guards with flanges extending inward beyond the root of the teeth, and where there is a hazard from exposed spokes, must be enclosed on exposed sides.

100. A friction-clutch coupling must have the exposed operating mechanisms guarded and the operating handles must be placed at a safe distance from the couplings.

101. A power transmission belt, rope, chain or shaft that is within 2.1 m (7 ft.) of a floor, walkway or platform must be guarded to prevent contact by a person.

établissements qu'il exploite.

96. (1) Les travaux touchant des systèmes électriques ou effectués près de conducteurs électriques aériens doivent être exécutés en conformité avec la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et ses règlements d'application.

(2) Tous les appareils et conducteurs électriques doivent être installés, entretenus et utilisés en conformité avec la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et ses règlements d'application.

Dispositifs de protection

97. Tous les appareils et conducteurs électriques doivent être munis de protecteurs qui empêcheront les travailleurs d'entrer en contact avec des pièces mobiles ou de pénétrer une zone dangereuse durant leur fonctionnement.

98. (1) Chacun des protecteurs doit être conçu, fabriqué, installé et entretenu de manière à remplir efficacement les fonctions auxquelles il est destiné.

(2) L'emploi de protecteurs et de dispositifs similaires doit se faire en conformité avec les normes en vigueur de :

- a) l'Association canadienne de normalisation;
- b) l'American National Standards Institute;
- c) tout autre organisme jugé acceptable par l'agent de sécurité en chef.

99. Tous les pignons et barbotins doivent être placés sous carter entièrement clos; mais lorsque cela est impossible, il est permis d'utiliser des protecteurs partiels à rebord tourné vers l'intérieur sous le niveau de la racine des dents, sauf si les organes à protéger sont du type à bras ou à voile ajouré, auquel cas ils doivent être complètement masqués du côté exposé.

100. Les mécanismes exposés de tout accouplement à friction doivent être munis de protecteurs et les leviers de commande doivent être placés à une distance suffisante des accouplements.

101. Les courroies, les chaînes, les câbles et les arbres de transmission situés à moins de 2,1 m (7 pi) d'un plancher, d'une passerelle ou d'une plate-forme doivent être munis de protecteurs afin d'éviter tout contact par un travailleur.

102. A power transmission belt, rope, chain or shaft located over an area used by workers must be fitted with guards to protect the workers from injury if the belt, rope, chain or shaft fails.

103. A projecting shaft end must be guarded to prevent contact by a person.

104. (1) Sections of flywheels or pulleys within 2.1 m (7 ft.) of a floor, walkway or platform must be guarded to prevent contact by a person.

(2) A pit for flywheels or pulleys must be fitted with curbs or toe-boards.

105. (1) A guardrail installed to prevent contact with moving machinery must be so located as to provide a clearance of not less than 38.1 cm (15 in.) and not more than 50.8 cm (20 in.) between the guardrail and the machinery.

(2) The design and construction of guardrails must be such as to prevent workers from coming into contact with moving machinery.

106. When a belt is not in use it must be hung clear of shafting and pulleys.

107. (1) Where it is necessary to apply belt dressing to a moving belt, the dressing must be applied only where the belt leaves a pulley.

(2) When the pulleys are 20.32 cm (8 in.) or less in diameter the dressing must be applied midway between the pulleys but not within 60.96 cm (2 ft.) of an in running nip-point.

108. (1) No cast iron flywheel or pulley shall be operated at a rim velocity in excess of the specifications of the manufacturer, or in the absence of such specifications, in excess of 1.83 km (6,000 ft.) each minute.

(2) A pulley or flywheel that is defective or that has been exposed to excessive heat must be removed from service.

102. Les courroies, les chaînes, les câbles et les arbres de transmission situés au-dessus d'une zone où se trouvent des travailleurs doivent être munis de protecteurs afin de protéger ces derniers de toute blessure en cas de bris.

103. Tous les arbres de machine en saillie doivent être munis de protecteurs à leur extrémité afin d'empêcher tout contact par les travailleurs.

104. (1) Toute portion d'un volant ou d'une poulie qui se trouve à moins de 2,1 m (7 pi) d'un plancher, d'une passerelle ou d'une plate-forme doit être munie de protecteurs afin de prévenir tout contact par un travailleur.

(2) Toute fosse devant recevoir un volant ou une poulie doit être délimitée par des bordures ou des plaques de bordure.

105. (1) Les mains courantes installées pour empêcher un contact avec des organes de machine en mouvement doivent assurer un dégagement mesurant entre 38,1 cm (15 po) et 50,8 cm (20 po).

(2) La conception et la construction des mains courantes doivent empêcher tout contact entre les organes mobiles et le travailleur.

106. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les courroies doivent être accrochées à un endroit où elles ne peuvent entrer en contact avec les arbres et les poulies.

107. (1) L'application d'enduit sur une courroie en mouvement doit se faire uniquement à l'endroit où la courroie quitte la poulie.

(2) Dans le cas de poulies de 20,32 cm (8 po) de diamètre ou moins, l'enduit doit être appliqué à mi-chemin entre les deux poulies mais toujours à au moins 60,96 cm (2 pi) du point rentrant.

108. (1) Aucun volant ou aucune poulie en fonte ne doit fonctionner à une vitesse périphérique supérieure à la limite indiquée par le fabricant et, en l'absence de directives, à une vitesse de plus de 1,83 km (6 000 pi) à la minute.

(2) Toute poulie ou tout volant défectueux ou exposé à une chaleur excessive doit être mis hors service.

(3) No person shall repair a cast iron flywheel by welding, brazing or bolting.

109. The nip-points of belt conveyors must be guarded against contact by a person.

110. The moving parts of screw-type conveyors must be guarded against contact by a person.

111. When it is impracticable to guard feed-points, workers shall be provided with, and shall use, suitable tools or devices to prevent them from coming into contact with moving parts.

112. A conveyor that operates over an area used by workers must be designed and equipped to prevent material or parts from falling into the area.

113. No person shall cross a conveyor other than at an established walkway.

114. (1) Where a conveyor constitutes a hazard to a person, that person shall be protected by the installation of guardrails or shall wear a safety-belt or other effective means of restraint.

(2) The protection mentioned in subsection (1) must be provided on conveyors where a person might fall onto a conveyor or where the accessible sides of a conveyor are located less than 91.44 cm (36 in.) above the level of adjacent floors, platforms or walkways.

115. No person shall be permitted on a conveyor until it has been locked out.

116. (1) A conveyor that poses a hazard to workers must be equipped with emergency stopping devices, located near the conveyor, or workers shall wear safety-belts or other effective means of restraint.

(2) An emergency stopping device referred to in subsection (1) must be so arranged that, after an emergency stop, the conveyor can only be restarted after manually resetting the stopping device.

(3) Il est interdit de réparer un volant en fonte par soudage, brasage ou boulonnage.

109. Les zones de pincement des convoyeurs à bande doivent être munies de protecteurs afin d'empêcher tout contact par les travailleurs.

110. Les pièces mobiles des convoyeurs à vis sans fin doivent être munies de protecteurs afin d'empêcher tout contact par les travailleurs.

111. Lorsqu'il est impossible de munir de protecteurs les points d'alimentation des machines considérées, il faut fournir aux travailleurs des outils ou des appareils appropriés qui empêcheront tout contact avec les pièces mobiles et ceux-ci sont tenus de les utiliser.

112. Chaque convoyeur passant au-dessus d'une zone fréquentée par des travailleurs doit être conçu et équipé de manière à empêcher la chute de pièces ou de matériaux dans cette zone.

113. Il est interdit de franchir un convoyeur ailleurs qu'aux endroits où une passerelle a été prévue à cette fin.

114. (1) Tout convoyeur constituant un danger pour les travailleurs doit être protégé par un garde-corps; sinon, les travailleurs doivent porter un baudrier de sécurité ou tout autre dispositif de retenue approprié.

(2) La protection dont il est fait mention au paragraphe (1) doit être fournie pour les convoyeurs sur lesquels un travailleur peut tomber ou dont les faces accessibles se trouvent à moins de 91,44 cm (36 po) au-dessus du niveau des planchers, plates-formes ou passerelles adjacentes.

115. Nul ne doit être autorisé à monter sur un convoyeur à moins que son interrupteur de commande n'ait été verrouillé en position «arrêt».

116. (1) Tout convoyeur représentant un danger pour un travailleur doit être équipé de dispositifs d'arrêt d'urgence situés à proximité du convoyeur; dans le cas contraire, le travailleur doit porter un baudrier de sécurité ou autre dispositif de retenue efficace.

(2) Tout dispositif d'arrêt d'urgence visé au paragraphe (1) doit fonctionner de manière que le convoyeur ne puisse redémarrer, après un arrêt d'urgence, avant que le dispositif n'ait été réenclenché

(3) No conveyor shall be restarted after an emergency stop until it has been inspected to determine that it can be operated safely.

117. Guards must be installed at the point of operation on a power press, shear or cutter, or special devices must be provided and used to prevent injury to the hands of the operator.

118. (1) After a die-setter has set the dies and before the machine is placed into operation, he or she shall ensure that the guards and feeding arrangements effectively protect the operator from injury.

manuellement.

(3) Aucun convoyeur ne doit être remis en marche à la suite d'un arrêt d'urgence avant d'avoir été inspecté afin de s'assurer qu'il peut être utilisé de façon sécuritaire.

117. Des protecteurs doivent être installés au point d'intervention de toute presse, de toute cisaille ou de tout outil tranchant mécanique ou encore des dispositifs spéciaux doivent être fournis et utilisés afin d'empêcher le conducteur de se blesser les mains.

118. (1) Une fois les matrices montées par le monteur de matrices, mais avant la mise en marche de la machine, le monteur doit s'assurer que les protecteurs et les mécanismes d'alimentation protègent efficacement le travailleur de toute blessure.